

**Faculté des sciences économiques,
sociales, politiques et de communication**

La traite des êtres humains, un enjeu européen

Comment la traite des êtres humains, pan du crime organisé, s'est-elle hissée au rang des préoccupations de l'Union Européenne ?

Auteur : Justine Wattier

Promoteurs : Elena Aoun et Louis le Hardÿ de Beaulieu

Année académique : 2020 – 2021

**Intitulé du master et de la finalité : Master [120] en sciences politiques,
orientation relations internationales, à finalité spécialisée : enjeux
contemporains de la gouvernance globale**

1. Remerciements

Avant toute chose, je tiens à remercier les professeurs qui m'ont encadrée et suivie durant la réalisation de ce mémoire et auprès de qui j'ai cherché un soutien qui s'est avéré infailible. Pour ce faire, Madame Elena Aoun et Monsieur le Hardy de Beaulieu, je vous prie d'accepter mes plus sincères remerciements concernant votre disponibilité et votre bienveillance à mon égard. Par la même occasion, je remercie Monsieur Pierre Vercauteren, qui m'a permis de modifier mon sujet de mémoire de manière in extremis.

Ensuite, je remercie Nina, ma fidèle camarade de classe, qui m'a soutenue durant toute l'écriture de ce présent mémoire et qui m'a aidée à dissiper mes doutes et mes craintes.

Enfin, je remercie ma maman qui, durant ces cinq années d'études, a cru en mes capacités et m'a aidée, tant à essuyer les échecs, que célébrer les victoires.

2. Lexique

CEPD : Contrôleur Européen de la Protection des Données

CEPOL = Collège européen de Police

CJUE = Cour de Justice de l'Union Européenne

CODE = Coordination des ONG pour les droits de l'enfant

Directive 2011/36/UE = Directive du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil

ECPAT = End child prostitution, child pornography and trafficking of children for sexual purposes

EASO = European Asylum Support Office

EIGE = European Institute for Gender Equality

EUROJUST = Unité de coopération Judiciaire de l'Union européenne

EUROPOL = European Police Office

eu-LISA = L'Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice

FRA = Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne

FRONTEX = L'agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne

GRETA = Groupe d'Experts sur la lutte contre la Traite des êtres humains

OEDT = Observatoire Européen des Drogues et des Toxicomanies

OIM = Organisation Internationale pour les Migrations

ONU = Organisation des Nations Unies.

ONUDC = United Nations Office on Drugs and Crime.

RECP = Réseau Européen de Prévention de la Criminalité.

TEH = Traite des Êtres Humains

UE : Union Européenne

Table des matières

1. Remerciements :	2
2. Lexique :	3
3. Introduction générale :	6
4. Méthodologie :	8
5. Chapitre Ier : Le phénomène de la traite des êtres humains	11
5.1 Introduction	11
6. Historicisation de la traite des êtres humains	12
6.1 Les origines de la traite des êtres humains	12
6.2 Les évolutions conceptuelles du phénomène de la traite	13
6.3 La définition de la traite des êtres humains	14
6.4 La distinction entre les notions de « traite » et de « trafic » d'êtres humains	14
7. Le contexte de l'émergence de la problématique sur la scène internationale	16
7.1 La mondialisation	16
8. L'exploitation sexuelle comme la forme de traite la plus répandue dans le monde et en Europe	17
8.1 Graphique : les différentes formes de traite des êtres humains	18
9. Les causes de l'existence du phénomène de la traite des êtres humains	19
9.1 L'existence de facteurs de vulnérabilité préexistants chez la victime	19
9.1.1. Graphique : les différents facteurs de vulnérabilité préexistants chez les victimes de la traite des êtres humains	19
9.2 La loi économique de l'offre et de la demande	20
9.2.1 Le cas des nigérianes en Europe	21
9.3 Les lois et les politiques jugées inadéquates	22
10. La traite des êtres humains comme sous-secteur du crime organisé	23
10.1 L'enjeu des définitions dans la criminalisation et la pénalisation du crime	23
10.2 L'exploitation sexuelle et la pénalisation de la prostitution	25
11. Conclusion	27
12. Chapitre II : La lutte contre la traite des êtres humains à l'échelle de l'Union Européenne	28
12.1 Introduction	28
12.2 La problématique de la traite des êtres humains comme compétence partagée européenne	28
12.2.1 La gouvernance multiniveau du régime international de la traite des êtres humains	28
12.2.2 Le principe de subsidiarité	31
12.2.3 La compétence partagée en matière de lutte contre la criminalité organisée	32
12.2.4 Les externalités négatives géopolitiques dans l'Union Européenne	33

13.	<i>Les outils européens contre la traite des êtres humains</i>	34
13.1	La Directive 2011/36/UE	34
13.2	Les réseaux d'agences européennes.....	37
14.	<i>La stratégie de l'UE en vue de l'éradication de la traite des êtres humains pour la période 2012-2016</i>	38
14.1	La fixation des cinq priorités européennes	39
14.2	Le lead de la Commission européenne	39
15.	<i>Conclusion</i>	40
16.	<i>Chapitre III : « La lutte contre la traite des êtres humains s'est hissée au rang des préoccupations européennes à raison du processus d'eupéanisation »</i>	41
16.1	Introduction	41
17.	<i>Qu'est-ce que l'eupéanisation ?</i>	41
17.1	La définition de Claudio Radaelli	41
17.2	L'eupéanisation des politiques publiques.....	42
18.	<i>Le niveau d'observance des Etats Membres concernant la Directive 2011/36/UE..</i> 43	
18.1	La notion d'observance	43
18.2	La typologie des transpositions des Etats membres de l'UE.....	45
18.3	Analyse de la transposition des Etats membres de l'Union Européenne concernant la Directive 2011/36/UE	46
19.	<i>La cybercriminalité et la traite des êtres humains</i>	49
19.1	La Convention de Budapest et la directive 2011/93/UE du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie	50
19.2	La cybercriminalité comme moyen de subsistance des trafiquants d'êtres humain.....	51
20.	<i>L'outil GRETA comme vecteur d'eupéanisation ?</i>	53
21.	<i>Les faiblesses de la lutte contre la traite des êtres humains au niveau européen ...</i> 54	
21.1	La définition minimaliste de l'exploitation dans la directive 2011/36/UE	55
21.2	Les hotspots destinés aux demandeurs d'asiles au détriment des victimes de la traite des êtres humains	56
21.3	La disparité des méthodes de collecte de données par les Etats membres.....	57
21.4	La demande Parlementaire de révision de la Directive 2011/36/UE	57
22.	<i>Conclusion</i>	58
23.	<i>Conclusion générale :</i>	62
24.	<i>Bibliographie :</i>	63

3. Introduction générale

Phénomène immoral et transnational, le phénomène de traite des êtres humains sévit aux quatre coins du globe. Loin d'occuper les débats politiques locaux, régionaux ou même nationaux, il préoccupe néanmoins la scène politique internationale et certains Etats, plus touchés que d'autres par le phénomène et soucieux de leur sécurité interne. Effectivement, la traite des êtres humains sévit dans la quasi-totalité des pays du globe à géométrie variable, ce qui en constitue un phénomène d'ampleur transnational (UNODC, 2020). En effet, le phénomène semble ne pas connaître de barrières frontalières, même s'il se manifeste de manière proportionnellement plus importante dans les pays victimes d'extrême pauvreté (UNODC, 2020). Derrière celui-ci, se cachent des organisations criminelles et des victimes, qualifiées de vulnérables (UNODC, 2020) que l'on peine à recenser de par l'invisibilité dont le crime jouit.

Qui plus est, la crise sanitaire actuelle liée à la pandémie Covid-19 que nous connaissons et traversons tous actuellement, aurait pour incidence l'accentuation des facteurs de vulnérabilité préexistants chez les victimes de la traite des êtres humains, notamment la vulnérabilité économique qui constitue le premier facteur de vulnérabilité profitant aux trafiquants d'êtres humains (UNODC, 2020). Des organisations internationales et supranationales s'attèlent depuis plusieurs années à produire des dispositions politico-légales qui ont toutes pour objectif d'amenuiser ce phénomène qui transgresse les fondements mêmes de l'humanité. Cependant et malgré les efforts, nombre de failles surgissent et la traite des êtres humains demeure en plein essor.

Commerce illicite mais extrêmement lucratif, il semble jouir d'une certaine impunité, faute de coordination politico-judiciaire et des disparités juridico-légales existantes. De surcroît, la traite constitue un phénomène assez méconnu du grand public qui stéréotype facilement cette problématique (Commission européenne, 2013) comme étant, par exemple, inhérente aux pays sous-développés ou en voie de développement. Or, il n'en est rien. Affirmativement, l'ensemble des Etats sont touchés par le phénomène de la traite des êtres humains et les Etats membres de l'Union européenne ne sont pas épargnés.

Enfin, la traite des êtres humains « constitue un crime à la fois contre l'individu et contre l'État, qu'il faut reconnaître comme tel et réprimer par la loi. Elle porte atteinte à la sécurité de la personne autant qu'à la sûreté de l'État » (UNODC, 2009).

Toute personne un tant soit peu soucieuse des Droits de l'Homme et disposant d'un sens de la justice pourrait apprécier cette thématique qui met en lumière les victimes de ce phénomène presque invisible. Avant d'entrer dans le vif du sujet, il s'agit de déconstruire les stéréotypes, les mythes persistants et préexistants autour du phénomène de la traite des êtres humains afin d'en saisir la problématique. La Commission européenne (2013) liste cinq de ces mythes :

1) *L'esclavagisme est de l'histoire ancienne, il n'y a plus d'esclaves aujourd'hui* : l'esclavagisme, même s'il se décline sous différentes formes, est toujours présent dans nos sociétés ; parfois tellement proche de nous que cela le rend presque invisible (Commission européenne, 2013). Il est même possible, à l'échelle individuelle, de participer indirectement à cette exploitation en achetant des vêtements confectionnés par ces victimes, lorsque l'on considère l'exploitation que constitue le travail forcé, par exemple.

2) *Les victimes de la traite des êtres humains viennent d'en dehors de l'UE* : les statistiques fournies par les Etats membres de l'Union Européennes démontrent que la majorité des victimes de la traite des êtres humains se situent à l'intérieur des frontières de l'Union Européenne, certains pays comme la Bulgarie et la Roumanie étant plus touchés que les autres pays européens (Commission européenne, 2013).

3) *Les trafiquants sont des personnages clandestins et louches* : il convient de déconstruire l'image de l'étranger, de l'effrayant trafiquant d'êtres humains car la plupart du temps, ce dernier profite de la vulnérabilité de sa victime dont il est proche et en qui cette dernière plaçait bien souvent sa confiance (Commission européenne, 2013).

4) *La traite des êtres humains est un business très risqué* : la traite d'êtres humains, si elle est un commerce illicite qui s'avère très lucratif, peu de trafiquants demeurent arrêtés et punis à la hauteur de leurs crimes (Commission européenne, 2013), c'est la « culture de l'impunité » qui semble régner (Commission européenne, 2020). La Commission européenne, dans son *troisième rapport sur les progrès réalisés dans la lutte contre la traite des êtres humains*, signale d'ailleurs que pour la période 2017-2018, le nombre de poursuites et de condamnations restent particulièrement faibles or les suspects furent plus nombreux et que le nombre de victimes est en constante augmentation (Commission européenne, 2020).

5) *En tant qu'individu, je ne peux rien faire pour mettre fin à la traite des êtres humains* : toute personne peut, de son propre chef et de manière individuelle, agir contre la traite d'êtres humains en décelant les signes qui permettent de reconnaître une victime de traite et ainsi en référer aux autorités compétentes. Nos actes ont du pouvoir et peuvent faire changer les choses.

Une fois les cinq mythes les plus prolifères dans la société contemporaine à propos de la traite des êtres humains déconstruits, l'on peut se laisser aller à l'explicitation de la méthodologie choisie afin de parfaire ce présent mémoire.

4. Méthodologie

Tout d'abord, il est nécessaire de préciser que la focale européenne est choisie et préférée en ce sens que l'Union Européenne ne cesse d'être, non seulement critiquée mais également remise en question pour sa gestion des problèmes publics et politiques. Par exemple, l'Union Européenne se retrouve actuellement critiquée quant à sa gestion dans lutte contre la pandémie Covid-19 (Le Monde, 2020). De surcroît, nous pouvons également citer le Brexit, qui a pris une force effective récemment. Or, l'organisation communautaire supranationale que l'Union Européenne constitue apparaît être inhérente à la lutte contre la traite des êtres humains.

Ensuite, le titre de ce présent mémoire nous évoque le fait que la traite des êtres humains soit prise en charge au niveau européen. Etant donné une recherche universitaire précédente sur ladite thématique ainsi qu'un stage académique s'y rapportant, la traite des êtres humains constitue le sujet central de ce mémoire. Afin de lier la thématique de la traite des êtres humains et l'Union Européenne, dont nous ne cessons d'entendre parler comme une organisation soit appréciée soit dépréciée, la question de recherche ici proposée est celle-ci : « **Comment la traite des êtres humains, pan du crime organisé, s'est-elle hissée au rang des préoccupations de l'Union Européenne ?** ». En réponse à cette question, une hypothèse est avancée. L'hypothèse choisie attrait au processus d'eupéanisation et nous la formulons comme ceci : « **La lutte contre la traite des êtres humains s'est hissée au rang des préoccupations européennes à raison du processus d'eupéanisation** ». Il est évident que nombre d'hypothèses peuvent être avancées afin de répondre à la question de recherche précédemment énoncée mais il s'agissait ici de faire un choix concis et de respecter les consignes d'un travail de fin d'études universitaire.

Concernant les exigences de type universitaires, il va de soi que les informations amenées et présentées dans ce mémoire proviennent, pour la grande majorité, de documents certifiés par l'Organisation des Nations Unies, de l'Union Européenne ou sont le fruit d'auteurs reconnus et publiés sur des plateformes de documentation théorique et scientifique telle que Cairn Info, par exemple. La documentation provenant du web est totalement minoritaire et ne sert qu'à appuyer l'un ou l'autre point de vue.

Pour continuer, la vérification de notre susmentionnée hypothèse s'inscrit dans une démarche hypothético-déductive de type qualitative. Afin d'affirmer ou d'infirmer notre hypothèse qui attrait à l'*européanisation*, il s'agira d'en définir le concept. Pour ce faire, la définition de Claudio Radaelli (2001) sera choisie dans le sens que ce dernier s'avère être un auteur expert du concept, repris par nombre d'auteurs et chercheurs, et parce que la définition qu'il amène offre une compréhension claire dudit processus d'*européanisation*. Ensuite, de par cette définition, il paraissait pertinent et intéressant de s'intéresser à l'*observance*, un concept qui sera lui aussi défini, des Etats membres de l'Union Européenne concernant la Directive 2011/36/UE qui sera présentée comme un vecteur d'européanisation de la thématique de la traite des êtres humains. En effet, si l'on s'en réfère à Radaelli qui définit l'européanisation comme étant un ensemble de : « processus de (a) construction, (b) diffusion et (c) institutionnalisation de règles formelles et informelles, de procédures, de paradigmes politiques, de styles, de « manières de faire des choses » et de croyances et normes partagées qui sont définies et consolidés lors de la fabrication des politiques communautaires et ensuite incorporés dans les logiques de discours, identités, structures politiques et politiques publiques nationaux » (Radaelli, 2001, p.107-142), parfaire une analyse à propos de l'*observance* attribuée à cette directive européenne à portée juridiquement contraignante par les Etats membres de l'Union Européenne permettrait d'ores et déjà de déterminer si la traite des êtres humains fait effectivement l'objet d'un processus d'européanisation. Si la réponse apportée à ce développement s'avère plutôt positive, il conviendra néanmoins de dégager quelques-unes des faiblesses inhérentes et entravantes à la lutte européenne contre la traite des êtres humains. Subséquemment, l'ère technologique dans laquelle nous baignons suscitera également notre intérêt. En effet, il est attesté qu'elle demeure favorable à la prolifération et à la perpétuation de la traite des êtres humains (UNODC, 2019). Conséquemment, la cybercriminalité fait également l'objet de régulations européennes. Enfin, il convient d'analyser brièvement le deuxième outil européen qui endosse, parallèlement à la Commission Européenne, un rôle de gardiennage conventionnel. Effectivement, le GRETA remplit cette fonction concernant la

Convention sur la traite des êtres humains de 2005 et qui, en réalité, demeure le premier outil législatif existant à propos de la traite des êtres humains au niveau européen.

En ce qui concerne la structure de ce présent mémoire, ce dernier se compose de trois chapitres ayant chacun une vocation différente. Les deux premiers chapitres sont inscrits dans une ligne de conduite descriptive et analytique du phénomène de la traite des êtres humains afin d'en obtenir une vue panoramique sans pour autant prétendre à l'exhaustivité. Le premier chapitre offre une vue d'ensemble sur la thématique, tandis que le suivant établit les liens existants entre cette dernière et l'Union Européenne. Il convient de préciser que les deux graphiques présentés dans le premier chapitre ont été réalisés par moi-même et ce, suivant les informations trouvées dans le *Rapport 2020* de l'ONUDD. Également, il convient de notifier la nature plus juridique du deuxième chapitre, là où des articles faisant loi seront exposés et analysés. Ensuite, place au suivant et dernier chapitre qui, non sans lien avec les chapitres précédents, constitue l'hypothèse mentionnée précédemment qu'il s'agit de tester afin de répondre à notre question de recherche précitée.

Enfin, quelques regrets peuvent être émis, notamment quant aux modalités de réalisation de ce mémoire. Effectivement, la pandémie Covid-19 a quelque peu chamboulé tant les relations humaines que professionnelles. De ce fait, le choix a été fait de mettre de côté les ambitions concernant les demandes d'entrevues, d'interviews ou de rendez-vous avec des personnes ou des organisations engagées, de près ou de loin, dans la lutte des êtres humains au niveau européen. Néanmoins, le travail de recherche s'est adapté à ces circonstances particulières et n'est victime d'aucune amputation. De plus, une précision doit être faite concernant les citations ici présentes. En effet, à plusieurs reprises, les dires de directives, de conventions ou d'auteurs sont repris tels quels. Cela ne traduit en aucun cas une quelconque négligence dans la reformulation des phrases ni un problème de compréhension. Véritablement, c'est un choix calculé afin de ne pas dénaturer certains propos indispensables à la compréhension globale de la chose explicitée.

5. Chapitre Ier : Le phénomène de la traite des êtres humains

5.1 Introduction

Tout d'abord, le présent chapitre a le mérite d'exister en ce qu'il présente le phénomène de la traite des êtres humains en tant que tel ainsi que d'en démontrer l'enjeu international qu'il constitue. En effet, loin d'être un phénomène géopolitiquement isolé, la traite des êtres humains se manifeste, selon quelques variantes, dans la quasi-totalité des pays du globe. Vraisemblablement, l'ensemble des Etats sont confrontés audit phénomène de la traite. L'on peut alors qualifier le phénomène de la traite des êtres humains de *transnational*. Le dictionnaire Larousse (2021) définit le précité concept de cette manière : « Qui regroupe plusieurs nations ; qui appartient à plusieurs nations ». Néanmoins, « tous les auteurs qui, depuis la fin des années cinquante, ont recours à cette terminologie, s'accordent pour l'appliquer exclusivement aux relations qui s'établissent à travers les frontières entre des personnes ou des groupes privés » (Merle, 1991, p.225). Ces deux définitions données du concept de la *transnationalité* sont complémentaires en ce que l'une, plus macro, établit le lien entre les Etats, les nations et que l'autre, plus micro, pointe du doigt l'aspect plus personnel de ces relations transnationales. Concernant la traite des êtres humains, nous verrons que la transnationalité existe bel et bien entre les Etats mais également entre les victimes et les trafiquants de la traite des êtres humains. Subséquemment, de par sa transnationalité accrue qui sera démontrée, le phénomène de la traite des êtres humains est saisi à plusieurs échelles, dans l'aspiration d'une chimérique éradication. Ensuite, quant à la structure de ce présent chapitre, celui-ci se compose de plusieurs points et sous-points. En effet, le premier point s'attèle à l'historicisation du phénomène de la traite des êtres humains afin d'en avoir une vue historique, établir la distinction entre la traite et le trafic ou encore, en fournir sa définition contemporaine. Le point suivant s'adonne au contexte dans lequel la traite a pu évoluer tandis que le point successeur démontre l'exploitation sexuelle comme étant la forme de traite la plus répandue tant à l'échelle mondiale qu'europpéenne. Ensuite, le point suivant énonce les causes de l'existence de la traite des êtres humains. Enfin, le dernier point présente la traite des êtres humains comme étant un des sous-secteurs de la criminalité organisée et où la forme de traite qu'est l'exploitation sexuelle sera analysée sous le volet de la légalité.

6. Historicisation de la traite des êtres humains

6.1 Les origines de la traite des êtres humains

Il est difficile de dater précisément l'apparition du phénomène, déjà présent dans l'Antiquité, mais l'on peut affirmer qu'il s'est fortement développé sous l'Empire romain (Pirlot, 2015). A cette époque, nulle question de parler de « traite » mais plutôt d'esclavagisme. L'esclave réduit à la servitude était alors la propriété à part entière de son maître (Pirlot, 2015). Chosifié, l'esclave était à la merci des demandes formulées par son maître et devait réaliser les services de différente nature alors quémandés. L'esclavage a ainsi parcouru les âges et a connu son apogée lors de l'époque coloniale au XVe siècle (Pirlot, 2015).

Durant cette période, l'Europe s'est révélée être un continent hautement colonisateur (Etemad, 2007). De par la justification de l'intention paternaliste ou de la « mission civilisatrice », l'exploitation de la main d'œuvre étrangère ou des ressources naturelles étaient très prisés par les européens (Etemad, 2007). L'Europe a donc participé activement dans la colonisation dite d'exploitation et par conséquent, à la banalisation de l'exploitation et par extension, de l'esclavagisme. Pensons notamment à la Belgique et à sa colonisation du Congo ou encore à la France, colonisatrice de l'Algérie.

Par la suite, la dimension « raciale » de l'exploitation et de la servitude d'autrui s'est imposée comme la norme. L'exploitation des personnes étant noires de peau constitue alors ladite forme « traditionnelle » de l'esclavage, communément dénommée « traite négrière » (Obokata, 2006). Enfin et presque paradoxalement, l'abolition de l'esclavage est amorcée dans le courant du XIXème siècle, à partir du continent colonisateur européen et notamment sous l'impulsion des mouvements anti-esclavagiste qui se sont soulevés à partir du Royaume Uni (Pirlot, 2015).

Ce n'est donc qu'au XIXème siècle que l'esclavage fut aboli de manière officielle avec la Révolution française de 1848, mais non pas de manière officieuse puisque les « pratiques esclavagistes » ont persisté jusqu'à ce jour (Weissbrodt, 2002) et ce malgré les volontés d'abolition de l'esclavage affichées par l'Organisation des Nations Unies. Dès lors, selon Sadhya Drew, les préoccupations internationales ont pris un tournant en se focalisant sur les formes « modernes » de l'esclavage (Drew, 2009).

6.2 Les évolutions conceptuelles du phénomène de la traite

Dès le début du XIX^{ème} siècle, les préoccupations internationales et plus précisément européennes ne sont plus à l'effigie de l'esclavage ni de la traite négrière mais de la traite des femmes. En effet, l'Europe se saisit du phénomène de mouvance des femmes des pays de l'Est à destination d'autres pays du globe à des fins de prostitution. Les Etats-Unis, territoire d'arrivage des « blanches » se saisissent également de la problématique et naquit le *White-Slave Traffic Act*, aussi appelée la *loi Mann* afin d'interdire les voyages à des fins immorales de femmes aux Etats-Unis (Weiner, 2008). Ce phénomène transnational prend l'appellation de « traite des blanches » et démontre alors la forme d'exploitation sexuelle liée à la traite des êtres humains.

C'est dans cet environnement politique que *l'Arrangement international* en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de « traite des blanches » fut conclu à Paris en 1904 ayant pour but « de répondre à la problématique de la vente de femmes aux fins de prostitution dans les villes européennes » (Plouffe-Malette, 2013, p.15). S'en suivit en 1919 la *Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches* afin de criminaliser les trafiquants d'êtres humains et de faciliter la coopération policière et judiciaire, notamment en matière d'extradition. Cependant, ces instruments à des fins de lutte contre la « traite des blanches » se heurtent à leurs propres limites puisque seuls le transport et le transfert des femmes sont visés par l'incrimination de la traite des blanches et non pas les finalités de la traite telle que la prostitution d'autrui qui est reléguée au rang des problèmes d'ordre domestiques et du droit privé (Plouffe-Malette, 2013).

Nous constaterons, au fur et à mesure de ce mémoire que dès le départ, les instruments mis en place afin d'éradiquer la traite des êtres humains se retrouvent vite confrontés à leurs propres limites.

Enfin, la notion de traite des êtres humains, si elle n'est pas un phénomène nouveau puisqu'elle naquit sous les premières civilisations antiques, « ne s'est véritablement imposée sur la scène publique que dans les années 90 » (Bruckert & Parent, 2002, p.2). D'abord abordée sous l'angle de la traite des femmes, dénoncée à la fin du XIX^{ème} siècle, la traite des êtres humains s'est ensuite élargie, dénonçant l'existence de formes diverses de traite. En effet, si l'accent est d'abord mis sur l'exploitation sexuelle des femmes du tiers-monde sous une forme

industrialisée et internationalisée (Bruckert & Parent, 2002), la traite recouvre aujourd'hui d'autres formes d'exploitation humaine.

6.3 La définition de la traite des êtres humains

De la constatée situation d'exploitation sexuelle transnationale des femmes à la mise à l'agenda international ainsi qu'à la définition de la traite des êtres humains, se passe pratiquement un siècle. En effet, il faudra attendre le 15 novembre 2000 pour que soit adoptée la *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée* aussi dite *Convention de Palerme* ainsi que ses deux protocoles additionnels dont le premier visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes et le second contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air. Le premier cadre juridique universel définit consensuellement la traite comme suit dans l'Art. 3a du *Protocole de Palerme* :

« L'expression « traite des personnes » désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes » (ONU, 2000b).

La présente définition de la traite des êtres humains, si elle ne fait pas l'objet d'un parfait consensus partout et pour tous, est reprise telle quelle au niveau européen dans la *Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes* qui fera l'objet d'une analyse dans un autre chapitre.

6.4 La distinction entre les notions de « traite » et de « trafic » d'êtres humains

De par l'addition des deux protocoles à la Convention de Palerme, est faite la distinction entre la « traite » des êtres humains et le « trafic » des êtres humains. Effectivement, ces deux notions sont souvent utilisées comme des synonymes mais elles recouvrent néanmoins deux réalités

totalement différentes, même si l'une n'exclut pas l'autre et qu'elles peuvent se recouvrir mutuellement. Il est donc possible de distinguer ces deux notions, ce que *Human Rights Watch* (2015) fait en quatre points :

- 1) Le consentement : « La personne qui fait l'objet d'un passage clandestin accepte d'être déplacée d'un lieu à un autre » (Human Rights Watch, 2015). Le trafic d'humains nécessite donc l'existence d'un consentement préalable au voyage. Les victimes de la traite quant à elles sont déplacées contre leur gré ou alors acceptent d'être transportées mais suite à des fausses promesses de la part de leurs recruteurs et tombent ensuite inévitablement dans le sillage de l'exploitation.
- 2) La transnationalité : le trafic suppose systématiquement le transfert d'un pays à un autre tandis que la traite peut à la fois être transnationale ou nationale, interne à un seul pays.
- 3) L'exploitation : « Le trafic de personnes prend fin à l'arrivée de la personne à la destination choisie, où le passeur clandestin et son passager se séparent. Au contraire, les individus qui se livrent à la traite exploitent leur victime une fois celle-ci arrivée à sa destination finale et/ou pendant le trajet » (Human Rights Watch, 2015).
- 4) La source des bénéfices : Le trafic trouve son gain financier dans le transport ou la facilitation d'entrée sur un territoire tandis que dans un contexte de traite, c'est de l'exploitation d'autrui que sont générés les revenus.

Il importe d'établir une distinction claire entre ces deux phénomènes car s'ils recouvrent deux réalités différentes, ils nécessitent par conséquent des solutions et des législations différentes. Il est donc nécessaire d'établir les dissemblances lorsque l'on cherche des renseignements sur le sujet car dans nombre d'ouvrages ou documents officiels, les notions de « traite » et de « trafic » portent souvent à confusion, notamment car les criminels impliqués sont communément nommés « trafiquants d'êtres humains ».

Néanmoins, il est possible que des victimes de « passeurs clandestins » soient exploitées, d'une manière ou d'une autre, deviennent conséquemment des victimes de la traite des êtres humains par des « trafiquants d'êtres humains ». Il est également possible que les victimes de trafic aient été trompées ou qu'elles ne soient plus désireuses de participer volontairement à une migration

clandestine et ne soient plus consentantes à partir d'un certain moment du voyage, ce qui s'assimile donc à de la traite d'êtres humains et non plus de trafic d'êtres humains (Human Rights Watch, 2015). De la même manière, si les voyageurs clandestins se retrouvent à devoir effectuer des tâches contre leur gré, cela peut également s'apparenter à de la traite d'êtres humains (Human Rights Watch, 2015).

La clé afin de distinguer ces deux notions lorsque l'on y est confronté se trouve dans la notion d'exploitation. Lorsqu'il est question de traite des êtres humains, l'exploitation est la finalité, peu importe la forme qu'elle prend. L'exploitation est un processus complet dans le sens où il comprend : le recrutement, le transport et l'hébergement des victimes afin de les exploiter (ONU 2000). Ce qu'il s'agit donc de mettre en avant afin de déterminer si l'on est face à une situation de traite ou de trafic d'êtres humains, c'est la présence de coercition et par extension, de l'exploitation.

Enfin, d'un point de vue sémantique, un glissement s'est opéré au cours des siècles car la notion « d'esclavage » fait maintenant figure du passé, faisant place à la notion de traite des êtres humains. Pourtant, malgré sa disparition progressive du jargon juridique, l'esclavagisme demeure bel et bien (Boissard, 2020). De plus, si la problématique que constitue la traite des êtres humains a été prise en charge, tant par les institutions internationales que supranationales ou nationales et que la traite des êtres humains a été définie de manière concise, il en demeure certaines failles. En effet, comme vu précédemment, la finalité de la traite est l'exploitation d'autrui. Cependant, il n'existe nulle définition de la notion d'exploitation qui ferait office de consensus et c'est d'ailleurs l'une des faiblesses de la Convention de Palerme. Or, nous verrons plus tard que les disparités sémantiques constituent un obstacle majeur dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée dont, la traite des êtres humains. En effet, il sera aisé de démontrer avec la notion de « crime organisé » que le fait de ne pas être exhaustif dans une définition juridico-légale peut laisser place à une large interprétation.

7. Le contexte de l'émergence de la problématique sur la scène internationale

7.1 La mondialisation

Le phénomène de la traite des êtres humains connaît une croissance exponentielle depuis plusieurs années et fait état d'un lien de causalité à la restructuration globale capitaliste

(Kempadoo, 1998) ainsi qu'à la montée du phénomène de mondialisation. En effet, « le phénomène de la mondialisation constitue le cadre dans lequel s'est développée la traite des êtres humains » (Bruckert & Parent, 2002, p.8).

Le contexte est tel que « le pouvoir des gouvernements nationaux s'est érodé au profit des organismes internationaux » (Bruckert & Parent, 2002, p.9) ce qui fait que, selon Kempadoo (cité par Bruckert et Parent, 2002, p.9) « les nouveaux arrangements internationaux ont mis à mal nombre d'économies nationales, entraîné le déplacement de populations rurales, provoqué une chute des salaires et augmenté la pauvreté ». L'amenuisement des frontières et l'intensification des migrations vont de pair avec cette mondialisation où les échanges se font à l'échelle internationale et où les incitatifs à la consommation sont en constante augmentation. En ce sens, « selon les Nations unies et le Conseil de l'Europe, la traite des êtres humains serait l'une des formes de trafic les plus rémunératrice dans le monde. La traite générerait un profit de 32 milliards de dollars par an. Le nombre de personnes recrutées et exploitées à travers le monde, chaque année, est estimé à 2,5 millions de personnes, principalement des femmes et des enfants » (Ministère de l'Europe et des affaires étrangères, 2019).

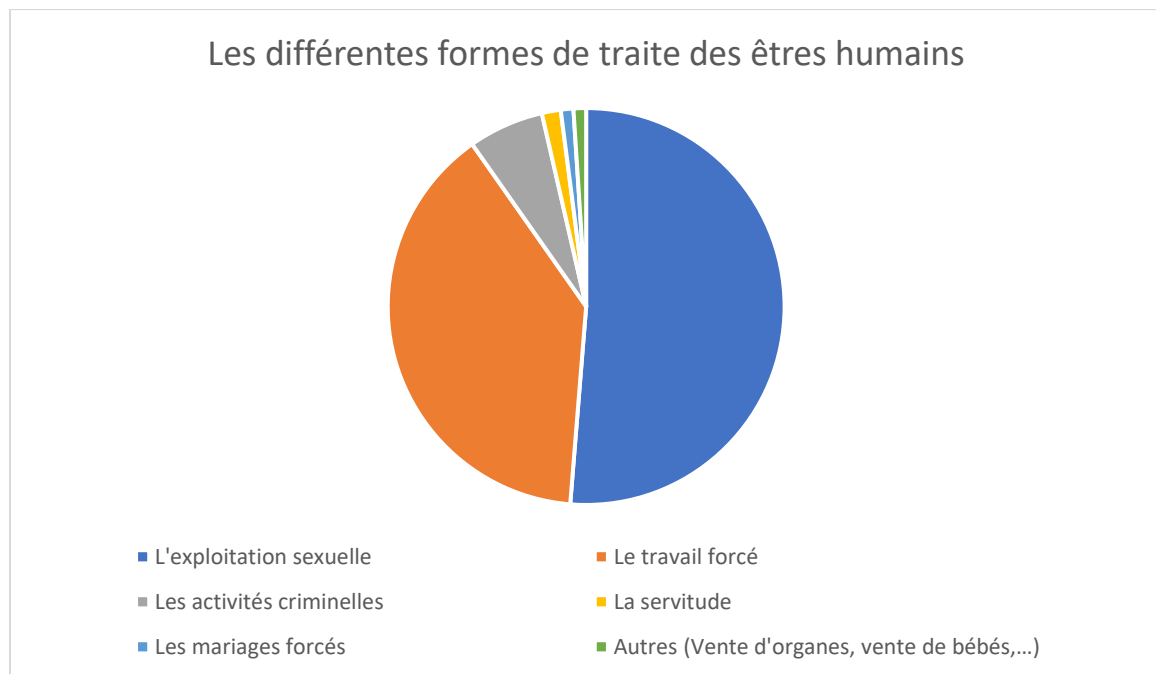
Pour terminer, la spécificité de ce commerce illégal est qu'il touche à l'essence même, non seulement de la dignité humaine, mais également de l'intégrité physique, du développement et des droits de l'Homme (ONU, 2013).

8. L'exploitation sexuelle comme la forme de traite la plus répandue dans le monde et en Europe

La traite des êtres humains recouvre plusieurs formes possibles d'exploitation. Chacune de ces formes est plus ou moins présente, qu'il s'agisse d'un pays ou d'un autre. Avant de présenter quel chiffre qu'il soit, il faut d'abord préciser qu'il est extrêmement difficile d'obtenir des données fiables et représentatives de l'ampleur du phénomène (UNODC, 2020). Tout d'abord parce que les Etats sont eux-mêmes chargés de la collecte des données sur leurs propres territoires et ensuite parce que le phénomène de la traite des êtres humains est difficile à déceler car il jouit d'une presque invisibilité (UNODC, 2020) mais également parce qu'il fait l'objet de causes de non-rapportabilité. En effet, très peu de victimes dénoncent leurs bourreaux et vont jusqu'au bout des procédures judiciaires nationales prévues par peur des représailles.

8.1 Graphique : les différentes formes de traite des êtres humains

Néanmoins, le Rapport 2020 de l'UNODC s'est prêté à l'exercice de chiffrage et voici ce qui en ressort :



Il est aisé de constater que la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle est la forme la plus courante de traite au niveau du globe. Le graphique nous démontre en effet que les deux formes de traite les plus répandues à l'échelle du globe sont l'exploitation sexuelle et le travail forcé. Il en est également de même pour le continent européen. En Europe centrale et du sud-est, ce sont 64% de personnes qui sont exploitées sexuellement pour 18% de personnes exploitées dans des conditions de travail forcé (UNODC, 2020). En Europe de l'ouest et du sud, si la tendance ne s'inverse pas, les chiffres varient sensiblement avec 44% de personnes exploitées sexuellement et 32% exploitées à des fins de travail forcé. Notons également que la donnée du sexe est également présente dans le Rapport 2020 et que les femmes et les petites filles sont les principales victimes de l'exploitation sexuelle en Europe centrale et du sud-est et que les femmes et les petits garçons sont les principales victimes en Europe de l'ouest et du sud, là où l'exploitation sexuelle est moins importante et où le travail forcé est proportionnellement plus important qu'en Europe centrale et du sud-est (UNODC, 2020). Néanmoins, lorsque l'on découpe les territoires nationaux, lorsque l'on s'intéresse à un pays en particulier, les tendances peuvent s'inverser et ce, à degré variable. Enfin, les victimes de la traite

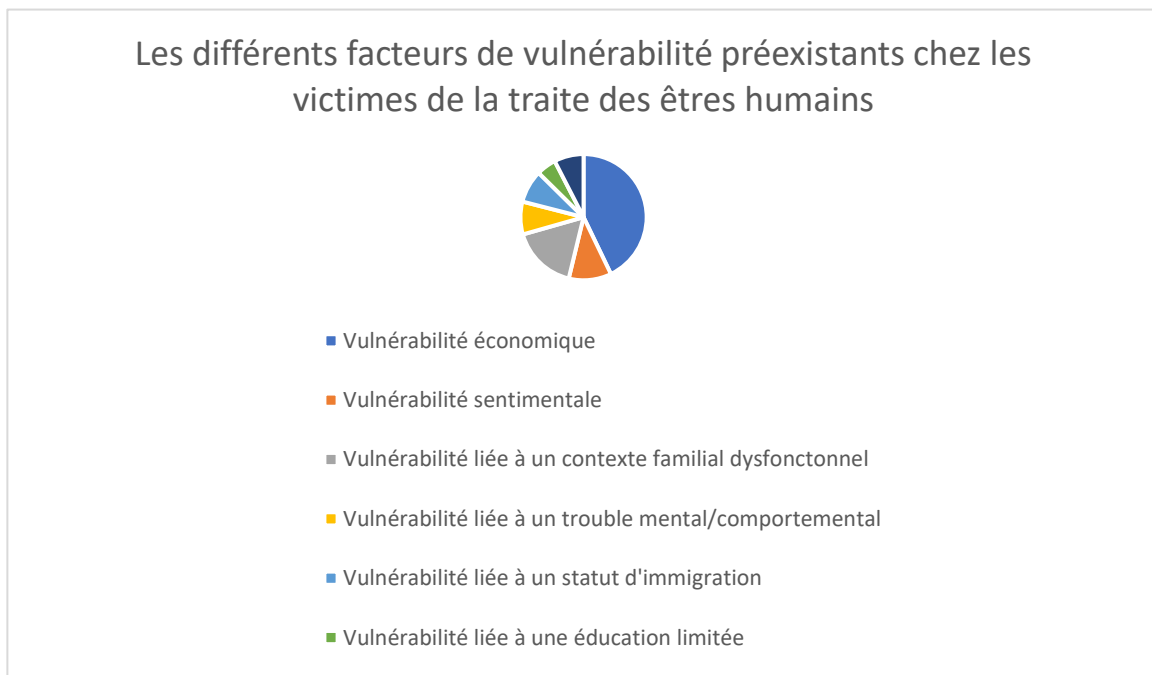
à des fins d'exploitation sexuelle sont de sexe féminin, ce qui met en évidence l'aspect sexospécifique du crime (UNODC, 2020).

9. Les causes de l'existence du phénomène de la traite des êtres humains

9.1 L'existence de facteurs de vulnérabilité préexistants chez la victime

9.1.1. Graphique : les différents facteurs de vulnérabilité préexistants chez les victimes de la traite des êtres humains

Les criminels ayant pour activité lucrative la traite des êtres humains profitent de la vulnérabilité de leurs victimes afin de les exploiter d'une manière ou d'une autre. Le *Rapport 2020* de l'UNODC liste plusieurs facteurs de vulnérabilité ainsi que leur proportionnalité :



Force est de constater que le facteur de vulnérabilité économique est l'une des premières causes de la traite des êtres humains. Plus la victime est vulnérable, plus elle est exploitable. Il est certain que dans un premier temps, l'appât du gain peut pousser une personne à s'intéresser et à entrer dans les rouages d'une organisation criminelle avant évidemment de déchanter lorsque celle-ci, comme l'esclave d'antan, se retrouve chosifiée et exploitée à la merci de ses bourreaux qui en tirent un important intérêt financier.

9.2 La loi économique de l'offre et de la demande

« La mondialisation capitaliste implique aujourd'hui une « marchandisation » inégalée des êtres humains dans l'histoire » (Poulain, 2003, p.735).

Comme pour tout trafic qui existe, il est régi par le principe économique de marché de la loi de l'offre et de la demande. En effet, pour qu'il y ait une offre de services sexuels issus de l'exploitation ou de main d'œuvre issue du travail forcé, la condition d'existence de cette offre est une demande sur le marché dont il est question. Par « marché » il faut entendre « un lieu d'échange des marchandises et toute marchandise qu'elle soit un bien ou un service, est produite » (Poulain, 2003, p.748).

Au vu des chiffres impressionnants de personnes exploitées dans le monde et qui constituent donc l'offre de personnes exploitées sur ce marché illégal qu'est celui de la traite des humains, correspond simultanément une demande accrue, ayant pour effet la fixation des prix de l'exploitation concernée. Le constat est tel, selon Perret, que « dans la mondialisation néolibérale actuelle, rien ne semble pouvoir échapper au processus de marchandisation et à la « monétarisation des rapports sociaux » (Perret, 1999, p.35).

Cependant, la marchandisation humaine diffère des autres sortes de marchandisations car « l'appropriation privée des corps, leur transmutation en marchandises et leur consommation, nécessite, en aval comme en amont, l'emploi de la force. La contrainte est constitutive de la marchandisation des êtres humains et de leurs corps » (Poulain, 2003, p.748). Cela entre donc en corrélation avec le fait que « la marchandisation du vivant est exploitée par les mafias » (Passet et Liberman, 2002, p.38)

Pour ce qui est du domaine de l'exploitation sexuelle, Phil Williams (cité par Poulain, 2003, p.147), ce dernier affirme que « les marchés du commerce sexuel des femmes et des enfants sont semblables dans leur essence à tout autre marché illicite comme celui des drogues, du matériel nucléaire, des armes, de la faune et de la flore, de l'art et des antiquités ».

Il est intéressant de notifier que cette situation d'offre et de demande qui traduit donc ici la traite d'un être humain suit généralement un mouvement des pays en voie de développement qui constituent l'offre vers des pays industrialisés, riches, qui en constituent la demande. « Le

tourisme de masse comme les industries du loisir sont, entre autres, des éléments de la mondialisation qui ont provoqué l'essor des marchés du sexe » (Poulain, 2003, p.749). En effet, « le volume de la demande est déterminé, entre autres, par la taille du revenu ou la capacité de paiement des clients et par le prix des marchandises » (Poulain, 2003, p.749).

Ce commerce transnational, régit par l'offre et la demande, ne manque pas d'exemples à la démonstration. Prenons le cas frontalier extra-européen avec les imports/exports de femmes nigérianes sur le territoire européen à des fins d'exploitation, notamment sexuelle.

9.2.1 Le cas des nigérianes en Europe

Le Nigéria est un pays dit en « voie de développement », où les deux tiers de population vivent sous le seuil de pauvreté. Le nombre de femmes exportées du Nigéria et destinées à l'exploitation sexuelle en Europe a doublé au cours de la période 2016-2017 (Michelini, 2016). La désirabilité d'une vie meilleure, de faire de l'argent en Europe, peut les pousser à suivre, dans un premier temps, les trafiquants. C'est un peu le rêve américain transposé au continent européen. L'autre facteur explicatif du nombre élevé de nigérianes exploitées à destination de l'Europe trouve racine dans les relations sociales qui se jouent au cœur du Nigéria. En effet, si « les Nigériens sont organisés en cellules indépendantes qui disposent de contacts dans tout l'ensemble de l'Union européenne » (Michelini, 2016, p.5) et usent de la ruse et de la tromperie administrative afin de déjouer les autorités, les organisations criminelles peuvent compter sur le rôle de femmes en premier plan afin d'assurer le recrutement des futures victimes. Ces femmes qui sont appelées les « Madams » ou « Mamans » sont bien souvent elles-mêmes d'anciennes victimes de la traite et s'organisent avec les hommes, les « brothers » pour les questions de logistique et de transport (Michelini, 2016). A ces acteurs de premier ou de second plan, se greffent des rites vaudous, des menaces et une dette économique et psychologique pour le moins fictive (Michelini, 2016), ce qui renforce le processus de l'exploitation et de la soumission.

L'organisation criminelle nigériane en matière de traite d'êtres humains est très organisée et par conséquent, « avec les groupes Bulgares, Chinois, Tchèques, Hongrois, Roumains et Slovaques, les Nigériens font partie de ceux qui se dédient le plus à cette activité criminelle en Europe » (Michelini, 2016, p.4). Néanmoins, il est intéressant de noter que le pays se classe première puissance économique d'Afrique et qu'ici, la thèse selon laquelle la traite des êtres

humains est proportionnellement plus importante dans les pays sous-développés et pauvres, tient difficilement. Cependant, si le PIB paraît important, faut-il encore savoir ce qu'il recouvre et identifier les activités d'où proviennent cette richesse économique.

Moyennant quelques variantes au niveau de l'organisation et de la logistique, le cas de ces femmes nigérianes peut être transposé aux processus qui attirent à l'intérieur des frontières de l'Union Européenne avec notamment des femmes en provenance de Roumanie et de Bulgarie à destination de la France ou l'Italie à des fins d'exploitation, notamment sexuelle.

A ce marché inhumain, « le rapt, le viol, la terreur, l'abattage et le meurtre ne cessent d'être des accoucheurs et des prolongateurs de cette industrie ; ils sont fondamentaux non seulement pour le développement des marchés, mais également pour la « fabrication » même des marchandises » (Poulain, 2003, p.753).

Enfin, force est donc de constater que ce problème de misère sociale, éthique et moral que constitue la traite des êtres humains est le résultat de la demande de pays en « bonne » santé économique où il existe une demande pour ce type d'exploitation (in)humaine.

9.3 Les lois et les politiques jugées inadéquates

A un problème d'ampleur transnational, nécessite une réponse transnationale. Cependant, l'on observe des disparités entre les Etats en ce qui concerne l'attention portée à la lutte contre la traite des êtres humains. L'on constate aussi que malgré l'attention portée par certains plus que d'autres à ce phénomène, les Etats ne parviennent pas à le combattre. Ceci peut trouver son origine dans les disparités législatives existantes entre les différents Etats et dans le manque de coopération en matière judiciaire, policière et de renseignements entre ces derniers. Par exemple, au niveau européen, l'Italie dispose de législations pénales en matière de crime organisé et par extension, de traite des êtres humains. Elle pointe alors du doigt d'autres pays européens qui semblent adopter la politique de l'autruche en la matière (Richir et Guitton, 2018) et qui ne prévoient rien, voir pas grand-chose au niveau de leurs dispositions législatives pénales. L'effort d'un pays, de par la transnationalité du phénomène et de par la difficulté de démanteler les réseaux criminels organisés, peut alors s'avérer presque nul.

C'est en connaissance de cause de ces problèmes de nature légale et coopérative que l'Union européenne fournit de nombreux outils afin de lutter efficacement contre la traite des êtres humains. En effet, dans le but d'une certaine harmonisation législative, elle fournit les bases législatives à ses Etats membres en matière de traite des êtres humains, notamment avec la Directive de 2011 qui s'avère être un instrument juridique contraignant et qui doit, par extension, faire l'objet d'une transposition en droit interne par les Etats membres. En matière de coopération, l'Union européenne s'est, par exemple, attelée à la création d'agences policières et juridiques européennes indépendantes telles que Europol ou Eurojust afin d'aider ses Etats membres en matière de lutte contre la traite des êtres humains.

10. La traite des êtres humains comme sous-secteur du crime organisé

« Human trafficking is without doubt, a major branch of organized crime » (Keidel, 1998 cité par Stoeker 1998 p.130)

10.1 L'enjeu des définitions dans la criminalisation et la pénalisation du crime

Le crime organisé s'est imposé dans les années 1990 sur la scène internationale comme un fléau menaçant la sécurité publique en concomitance avec le phénomène de traite des êtres humains. Selon Maillard (1998, p.15), « la mondialisation [...] secrète une criminalité consubstantielle, inscrite dans la logique de nouvelles formes de production économiques et financières ». Comme le phénomène de la traite des êtres humains, le crime organisé s'est notablement accru grâce au contexte de la mondialisation et du capitalisme néo-libéral. Aussi, le crime organisé est caractérisé par son invisibilité et par la multiplication de ses causes de non-rapportabilité. De ce fait, en 2017, Europol déclarait que plus de 5000 organisations criminelles transnationales faisaient l'objet d'enquêtes sur le territoire européen (Richir et Guitton, 2018).

Les notions de « crime organisé » ou d'« organisation criminelle », qui renvoient toutes deux au même phénomène, sont difficiles à définir et à circonscrire tant « il s'agit d'un phénomène large, complexe et multiforme qui peut toucher divers aspects de la vie. La criminalité organisée couvre un vaste éventail d'activités, parmi lesquelles le trafic de stupéfiants, d'armes à feu et même d'êtres humains » (Secrétariat du REPC, 2016, p.5). Le concept de « crime organisé » ne fait donc pas l'objet d'une définition qui serait consensuelle et cela se répercute dans le droit civil et pénal de chacun des pays du globe.

En effet, au niveau de l'Union Européenne, « les définitions juridiques adoptées par les États membres reflètent davantage la priorité politique de chaque État individuel. Elles sont généralement très larges, voire vagues. En lisant la plupart de ces définitions officielles et semi-officielles, on comprend à peine la spécificité de la criminalité organisée par rapport à la criminalité « ordinaire » et la dangerosité singulière de ce phénomène, qui justifie la mise en œuvre de pouvoirs d'investigation étendus et la restriction des droits humains des prévenus et des citoyens » (Secrétariat du RECP, 2016, p.7). Le cas de l'Italie, qui sera explicité ci-après, démontre bien l'enjeu problématique que constitue le manque d'harmonisation dans les définitions de pénalisation et de criminalisation du crime.

Force est de constater que l'on peut d'ores et déjà relever une faille et non des moindres dans la dynamique de coopération transnationale nécessaire en matière de crime organisé et par extension, de traite des êtres humains. En effet, si les définitions de « crime organisé » ou de « criminalité organisée » ne font pas l'objet d'un consensus généralisé, des disparités au niveau du secteur juridique apparaissent entre les États, ce qui crée des différences notoires en matière de peines prévues pour les infractions commises concernés par ledit droit interne. Face à des États qui semblent juridiquement indifférents ou font preuve d'inconscience quant au problème de la criminalité organisée, la question est : Comment pourrait-on travailler à l'amenuisement du phénomène de la traite des êtres humains si le phénomène qui la recoupe, le crime organisé, ne fait lui-même pas l'objet d'une volonté d'efficience à portée internationale ?

Néanmoins, quelques définitions du crime organisé ont tout de même émergé et font plus ou moins l'objet d'un consensus international. En 1998, le Conseil de l'Union Européenne définissait une organisation criminelle comme suit: « l'association structurée, de plus de deux personnes, établie dans le temps, et agissant de façon concertée en vue de commettre des infractions punissables d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins quatre ans ou d'une peine plus grave pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel » (Conseil de l'Union Européenne, 2005). La Convention de Palerme s'est livrée au même exercice de définition où elle définit la criminalité organisée comme étant : « Un groupe structuré de trois personnes ou plus existant depuis un certain temps et agissant de concert en vue de commettre une ou plusieurs infractions graves, ou infractions établies conformément à la présente Convention, pour en retirer un avantage financier ou autre avantage matériel » (ONU, 2000).

L'on peut voir que ces deux définitions se recoupent en plusieurs points, notamment sur le fait qu'il faille plusieurs personnes afin de constituer une organisation criminelle mais également qu'elles s'unissent pour commettre des infractions jugées graves et ce, en vue d'en tirer un bénéfice financier.

Cependant, ce qui semble faire consensus, c'est le fait que la traite des êtres humains est considérée comme étant l'une des branches du crime organisé. Effectivement, les organisations criminelles se retrouveraient à toutes les étapes de l'activité de la traite des êtres humains en ce compris : le recrutement, le transport et l'exploitation (Ottenhof, 2003). La traite des êtres humains est régie par les règles du marché économique comme toute autre marchandise commercialisée dans un but lucratif. En plus d'être une activité très lucrative, les risques encourus sont relativement faibles (Ottenhof, 2003), notamment dû aux disparités et aux légèretés législatives.

10.2 L'exploitation sexuelle et la pénalisation de la prostitution

L'ampleur du phénomène de la traite des êtres humains trouve notamment sa raison d'être dans le gain financier qu'il permet de gagner aux organisations criminelles. La traite d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle est la plus rentable et la plus courante dans le monde et en Europe. En 1949, une convention onusienne voit le jour afin de lier deux phénomènes concomitants que sont la traite des êtres humains et la prostitution. C'est la *Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui* où, dès l'annonce du préambule, on y retrouve cette formulation sans équivoque « considérant que la prostitution et le mal qui l'accompagne, à savoir la traite des êtres humains en vue de la prostitution, sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine et mettent en danger le bien-être de l'individu, de la famille et de la communauté » (ONU, 1949). La prostitution d'autrui et la traite d'êtres humains seraient donc deux phénomènes connexes qu'il s'agirait de traiter de concert.

Les réseaux d'organisations criminelles sont en plein essor et s'avèrent puissants financièrement, ce qui leur permet de s'acheter des facilités dans leur pays d'origine ou ceux par lesquels ils transitent (Ottenhof, 2003). Cependant, les pays gangrénés par la prostitution d'autrui et donc par extension, la favorisation de l'activité de traite d'êtres humains, sont sélectionnés par lesdites organisations par rapport aux systèmes législatifs nationaux en

vigueur. En effet, si l'on se trouve dans un cas de figure où le marché de la prostitution d'autrui est favorable aux proxénètes sur un territoire donné, parce que l'activité est dépénalisée, alors l'offre et la demande pour ce type de service augmente et inévitablement, c'est également le cas du marché qui l'alimente, celui de la traite (Quidet, 2009). Au niveau européen, Europol faisait ce même constat dans son *Situation Report : Trafficking in Human Beings in the UE* en 2016 en affirmant que « la prostitution est légale dans certains Etats membres, ce qui facilite grandement la tâche des trafiquants qui souhaitent profiter d'un environnement juridique afin d'exploiter leurs victimes » (Europol, 2016).

Au contraire, les trafiquants et proxénètes ne chercheront pas à s'implanter sur un territoire où la loi leur serait moins favorable. Prenons l'exemple de la Suède où le fait de constituer la demande pour ce type de service est interdit et criminalisé ainsi que toute activité liée au proxénétisme l'est. Le résultat est tel que « la police a pu constater, notamment à partir d'enregistrement d'écoutes téléphoniques, que les trafiquants tendent à éviter ce pays, jugé trop risqué pour eux » (Quidet, 2009). La responsabilité légale nationale est donc mise en cause dans l'éradication de la traite des êtres humains et « il est par conséquent totalement incohérent et inefficace de prétendre lutter contre la traite à des fins d'exploitation sexuelle tout en laissant s'organiser le marché de la prostitution et dépénaliser le proxénétisme » (Quidet, 2009).

Le lien de causalité qui lierait intrinsèquement les deux phénomènes d'exploitation sexuelle n'est pas nouveau. En l'année 1995 a lieu la quatrième conférence de l'ONU pour la femme qui se tint à Pékin afin de libéraliser le système prostitutionnel au niveau mondial (Poulain, 2008). De par cette conférence est énoncé pour la première fois le terme de « prostitution forcée » afin de normaliser la répression de la prostitution lorsque celle-ci est exercée sous la contrainte et c'est sous la présidence néerlandaise que « les lignes directrices issues de la conférence interministérielle de La Haye font apparaître une définition de la traite, où seul compte la preuve de la force, de la contrainte et de la menace » (Poulain, 2008, p.151). L'on peut alors constater que le phénomène de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle ne tarit pas et au contraire, connaît une croissance exponentielle, puisqu'une fois de plus, la terminologie juridico-légale déjoue l'inhumanité des pratiques liées à l'exploitation sexuelle des femmes. De plus, c'est sous la présidence d'un pays européen que cette dérive institutionnelle prend forme et accroît inexorablement l'impunité dont jouissent proxénètes et trafiquants. Même si cette disposition conventionnelle a été relativisée avec l'ajout de l'Art. 3b du Protocole de Palerme qui stipule que le consentement d'une personne exploitée et donc par

conséquent, victime de la traite, quel qu'en soit la forme énoncée à l'alinéa a) du troisième article de ce présent Protocole, est réduit à néant lorsqu'un des moyens énoncés au même alinéa a été utilisé (ONU, 2000).

Enfin, « l'étendue des complicités dont ils disposent dans les différents stades de la mise en place du trafic et leur caractère transnational rendent difficiles l'action des services de police, et surtout la répression et le démantèlement de ces réseaux » (Ottenhof, 2003, p.30). Leurs ressources sont donc multiples afin de parfaire à la traite des êtres humains et la dépénalisation de la prostitution d'autrui en fait largement partie.

11. Conclusion

Si le phénomène de la traite des êtres humains, sous-secteur du crime organisé, semble aujourd'hui en pleine expansion, il n'en demeure pour autant un phénomène nouveau. En effet, malgré quelques évolutions conceptuelles et de fait, l'exploitation humaine a pour ainsi dire toujours existé. Néanmoins, à l'échelon international, il faudra attendre le tournant du XXIème siècle, grâce à la Convention de Palerme et ses Protocoles additionnels, pour qu'une définition contemporaine de la traite des êtres humains s'institutionnalise. Quelles que soient les causes ou les situations contextuelles favorables à la traite des êtres humains, il en ressort que tant au niveau international qu'au niveau européen, l'exploitation sexuelle constitue la forme la plus répandue de traite, rendant inéluctablement les femmes et les petites filles plus vulnérables. Effectivement, si l'on en croit la loi du marché, la demande marchande pour ce type d'exploitation (in)humaine est proportionnellement plus élevée que pour toutes les autres, néanmoins suivie de près par le travail forcé. Cependant, la récolte de données fiables et représentatives de la réalité s'avère être une tâche compliquée car le phénomène semble, au bénéfice des trafiquants d'êtres humains, jouir d'une certaine invisibilité de laquelle résulte une sorte d'impunité. Toutefois, il n'en demeure pas moins bel et bien réel. Enfin, en guise de conclusion à ce chapitre et non sans lien avec l'impunité précitée, nous pouvons d'ores et déjà relever un problème majeur qui obstrue une lutte effective et coordonnée contre la traite des êtres humains qu'est celui que constitue la terminologie juridico-légale. De plus, les disparités juridico-légales au niveau territorial semblent également constituer une entrave à la lutte contre la traite des êtres humains et plus largement, contre le crime organisé.

12. Chapitre II : La lutte contre la traite des êtres humains à l'échelle de l'Union Européenne

12.1 Introduction

« La traite des êtres humains est expressément proscrite par l'article 5, paragraphe 3, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne » (Commission européenne, 2016).

En tant que phénomène que l'on peut maintenant aisément qualifier de transnational, la lutte contre la traite des êtres humains nécessite vraisemblablement une action commune afin de jouir d'une plus grande efficacité. Bien qu'il ne s'agisse pas ici de démontrer l'efficacité de la lutte contre la traite des êtres humains au niveau européen, il s'agit néanmoins de comprendre comment et dans quelle mesure cette dernière s'est hissée au rang des préoccupations supranationales de la communauté européenne. En effet, l'Union Européenne s'avère être un acteur supranational incontournable et investit dans cette lutte contre la traite des êtres humains.

12.2 La problématique de la traite des êtres humains comme compétence partagée européenne

12.2.1 La gouvernance multiniveau du régime international de la traite des êtres humains

La recrudescence de la problématique de la traite des êtres humains sur la scène internationale s'officialise avec le Protocole de Palerme adjoint à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée où la traite des êtres humains y est clairement définie et où les Etats sont sommés d'agir. Néanmoins, ce ne sont pas les seuls instruments internationaux qui constituent le régime international autour de la traite des êtres humains puisqu'ils sont en résonance par rapport à d'autres instruments antérieurs relatifs à la thématique. Effectivement, la Convention de Genève de 1926 relative à l'esclavage et complétée par la Convention relative à l'abolition de l'esclavage de 1956 s'inscrivent déjà dans ledit régime international en ce qu'elle mentionne :

Art. 1 : « Aux fins de la présente Convention, il est entendu que :

§ 1. L'esclavage est l'état ou condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux ;

§ 2. La traite des esclaves comprend tout acte de capture, d'acquisition ou de cession d'un individu en vue de le réduire en esclavage ; tout acte d'acquisition d'un esclave en vue de le

vendre ou de l'échanger ; tout acte de cession par vente ou échange d'un esclave acquis en vue d'être vendu ou échangé, ainsi que, en général, tout acte de commerce ou de transport d'esclaves » (ONU, 1926)

Art.2 : « Les Hautes Parties contractantes s'engagent, pour autant qu'elles n'ont pas déjà pris les mesures nécessaires, et chacune en ce qui concerne les territoires placés sous sa souveraineté, juridiction, protection, suzeraineté ou tutelle :

a) A prévenir et réprimer la traite des esclaves ;

b) A poursuivre la suppression complète de l'esclavage sous toutes ses formes, d'une manière progressive et aussitôt que possible » (ONU, 1926).

Art.3 : « Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre toutes mesures utiles en vue de prévenir et réprimer l'embarquement, le débarquement et le transport des esclaves dans leurs eaux territoriales, ainsi que, en général, sur tous les navires abordant leurs pavillons respectifs » (ONU, 1926).

De plus, l'article 110 intitulé « droit de visite » de la Convention de l'ONU relative aux droits de la mer est également en corrélation avec les articles susmentionnés ayant pour objectif la lutte contre la traite des êtres humains en ce qu'il énonce dans son paragraphe premier :

« Sauf dans les cas où l'intervention procède de pouvoirs conférés par traité, un navire de guerre qui croise en haute mer un navire étranger, autre qu'un navire jouissant de l'immunité prévue aux articles 95 et 96, ne peut l'arraisonner que s'il a de sérieuses raisons de soupçonner que ce navire :

- Se livre à la piraterie,
- Se livre au transport d'esclaves,
- Sert à des émissions non autorisées, l'Etat du pavillon du navire de guerre ayant juridiction en vertu de l'article 109,
- Est sans nationalité ou,
- A en réalité la mime nationalité que le navire de guerre, bien qu'il batte pavillon étranger ou refuse d'arborer son pavillon » (ONU, 1982).

De par cette convention, un navire de guerre est autorisé à examiner un navire étranger qui ne bénéficie pas d'un statut d'immunité et qui fait l'objet de doutes concernant les critères susmentionnés.

Si les régimes internationaux sont définis par le politologue Stephen Krasner (1982,) comme suit : « Des ensembles de principes, de normes, de règles et de procédures de prise de décision, implicites ou explicites, autour desquels convergent les attentes des acteurs dans un domaine donné des relations internationales ». Alors, il existe bel et bien un régime international qui régit la lutte contre la traite des êtres humains. L'on peut alors constater que la lutte contre la traite des êtres humains est une problématique saisie au niveau international mais pas seulement. Effectivement, nombre de conventions, directives, réglementations tant européennes que nationales existent en matière de traite des êtres humains. Elles énoncent des principes, des normes, des procédures de prise de décision afin d'harmoniser les comportements d'acteurs engagés, de près ou de loin, dans la lutte contre la traite des êtres humains.

Pour exemple, la Cour européenne des Droits de l'Homme statue également dans sa jurisprudence à propos de la lutte contre la traite des êtres humains. En effet, dans son guide concernant l'article 4 de la *Convention européenne des Droits de l'Homme relatif à l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé*, figure « l'obligation positive de mettre en place un cadre juridique et réglementaire approprié » (Cour européenne des Droits de l'Homme, 2020) afin d'interdire et de réprimer tout acte qui s'assimilerait à de la traite. De plus, faisant écho à la Convention de Palerme, la Cour souligne « la nécessité d'adopter une approche globale pour lutter contre la traite en mettant en place, en plus des mesures visant à sanctionner les trafiquants, des mesures de prévention du trafic et de protection des victimes » (Cour européenne des Droits de l'Homme, 2020). A ce titre, « l'arrêt dans l'affaire Rantsev contre Chypre et Russie fournit une référence décisive en matière de droits de l'homme, établissant clairement l'obligation faite aux États membres de prendre les mesures nécessaires pour s'attaquer aux divers aspects de la traite des êtres humains » (Commission européenne, 2012). Dans ce cas, les Etats membres de l'Union Européenne ont certaines obligations quant à la communauté européenne qu'ils forment. En effet, ils doivent impérativement faire prévaloir le droit européen à leur droit interne. Le droit communautaire européen a cette aptitude de prévalence au droit interne et c'est notamment pour cette raison que l'Union Européenne s'avère être un acteur incontournable en matière de lutte contre la traite des êtres humains et ce spécifiquement via la *Directive européenne 2011/36/UE* qu'il s'agira d'analyser plus tard.

Il existe alors bel et bien un régime international, de par la préséance de l'ONU qui régit la traite des êtres humains mais il y a également un régime européen régissant la traite des êtres humains.

12.2.2 Le principe de subsidiarité

Via le principe d'attribution présent dans les traités européens, l'Union Européenne dispose d'un portefeuille de compétences délimitées qui lui sont attribuées par ses Etats membres afin d'atteindre certains objectifs mentionnés par les présents traités européens. Il existe trois types de compétences au niveau européen : les compétences partagées, les compétences d'appui et les compétences exclusives. Néanmoins, dans certains domaines, les compétences attribuées à l'Union Européenne et aux Etats membres ne sont pas clairement définies. C'est le cas des compétences partagées où l'on applique alors le principe de subsidiarité introduit par le traité de Maastricht et qui peut être explicité comme suit : « Le principe de subsidiarité consiste à réserver uniquement à l'échelon supérieur – ici l'Union européenne (UE) – uniquement ce que l'échelon inférieur – les États membres de l'UE – ne pourrait effectuer que de manière moins efficace » (Vie publique, 2018).

En effet, lorsqu'il est question de compétences partagées, tant l'Union Européenne que les Etats membres sont compétents en les matières définies, ils ont alors la capacité de légiférer (Art 4 TFUE, 2012). Il s'agit alors de déterminer qui de l'Union Européenne ou des Etats membres s'avère être le plus à même de résoudre un problème tout en maximisant l'efficacité. « Il est étroitement lié aux principes de proportionnalité et de nécessité qui supposent que l'action de l'Union ne doit pas excéder ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs du traité » (Toute l'Europe, 2019).

Cela traduit donc la réalité dans laquelle l'Union Européenne n'est compétente pour intervenir que lorsque « en vertu du principe de subsidiarité, dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, l'Union intervient seulement si, et dans la mesure où, les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres, tant au niveau central qu'au niveau régional et local, mais peuvent l'être mieux, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, au niveau de l'Union » (Traité sur l'Union Européenne, Art 5, 2008). La subsidiarité peut donc être ascendante lorsque les Etats membres

laissent place à l'Union Européenne pour agir ou elle peut être descendante lorsque l'Union Européenne laisse l'action aux Etats membres.

En matière de traite des êtres humains, le principe de subsidiarité s'applique étant donné que, comme cela sera explicité ci-dessous, la criminalité organisée et donc par extension, la traite des êtres humains, fait figure de compétence partagée entre l'Union Européenne et ses Etats membres.

12.2.3 La compétence partagée en matière de lutte contre la criminalité organisée

Lesdites compétences partagées dans divers domaines sont définies dans l'Article 4 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE, 2008). Le domaine qui nous intéresse ici est celui de l'espace de liberté, de sécurité et de justice qui est donc l'un des domaines politiques où les compétences sont partagées entre l'Union Européenne et les Etats membres dont l'essence porte sur des questions transfrontalières ainsi qu'à la maximisation de la coopération judiciaire et policière entre les différents Etats membres. En effet, « le 15 et 16 octobre 1999 à Tampere, le Conseil européen décide, afin de favoriser la mise en œuvre « d'un espace de liberté, de sécurité et de justice dans l'Union européenne », de créer la première unité judiciaire à l'échelon européen : Eurojust » (Mégie, 2007, p.57). Ce domaine regroupe plusieurs sous-domaines dont celui de la lutte contre la criminalité organisée qui, nous l'avons vu dans le chapitre précédent, recoupe le phénomène de la traite des êtres humains.

L'Union Européenne est donc formellement compétente, tout comme ses Etats membres, en matière de lutte contre la traite des êtres humains. Celle-ci a le pouvoir de légiférer en la matière au même titre que ses Etats membres et les législations européennes font l'objet de transpositions en droit interne au sein des Etats membres. L'Union Européenne est donc un acteur clé dans cette lutte épineuse puisqu'elle est à l'origine d'une Directive légalement contraignante en matière de traite des êtres humains, ce qui contraint les Etats à s'en accommoder et à suivre la cadence européenne de type top-down.

12.2.4 Les externalités négatives géopolitiques dans l'Union Européenne

D'un point de vue économique, une externalité peut être définie comme étant « le fait que l'activité de production ou de consommation d'un agent affecte le bien-être d'un autre sans qu'aucun des deux reçoive ou paye une compensation pour cet effet » (Henriet, 2021, p.1).

Malgré la nature économique de cette définition, il est néanmoins possible de la transposer à la problématique de la traite des êtres humains à travers les différents pays membres de l'Union Européenne. Effectivement, faisant abstraction de l'aspect économique et financier de la traite des êtres humains, celle-ci peut s'avérer être la source d'externalités négatives d'un pays pour l'autre. Reprenons l'exemple de l'Italie qui est un Etat très touché par la criminalité organisée et qui a par conséquent pris ses dispositions d'un point de vue législatif afin d'enrayer le phénomène. Comme l'eurodéputée Elly Schlein le soulignait, sauf l'Italie, le reste des pays européens semblent adopter la politique de l'autruche lorsque ces réseaux sont évoqués (Richir et Guitton, 2018). Alors le résultat est tel que « dans l'UE, la Botte est ainsi la seule à disposer d'une législation détaillée pour sanctionner le "délit d'association mafieuse" » (Richir et Guitton, 2018, p.4). De surcroît, « certains autres États membres n'ont aucune disposition pénale spécifiquement axée sur les organisations criminelles, qui ne sont donc même pas clairement définies dans leur système juridique » (Richir et Guitton, 2018, p. 4).

Selon les dires de l'eurodéputée, l'on perçoit que l'Italie semble démunie car malgré ses efforts internes, notamment législatifs et par extension dans l'identification, la poursuite et l'arrestation des auteurs de traite des êtres humains, ceux-ci s'avèrent peu effectifs de par les actions ou plutôt les inactions des autres Etats qui eux, ne saisissent pas ou que peu la problématique d'un point de vue législatif. Cependant, nous n'avancons pas, ici, que cela constitue la seule entrave à la lutte contre la traite des êtres humains sur le territoire italien. Néanmoins, l'Italie semble donc victime d'externalités négatives de par la négligence des autres pays membres de l'Union Européenne et notamment les pays avec lesquels elle partage ses frontières. A contrario, l'Italie semble produire des externalités positives pour les Etats qui sont eux aussi investis dans la lutte contre la traite des êtres humains, même si cela est dans une moindre mesure, lorsqu'il s'agit d'échange de renseignements et de coopération policière et judiciaire.

Afin d'amoindrir ces effets d'externalités négatives que subissent certains de ses Etats membres en matière de lutte contre la traite des êtres humains, l'Union Européenne a notamment jugé

nécessaire d'offrir un cadre de base législatif commun en la matière et la Directive 2011/36/UE à portée contraignante vu le jour.

13. Les outils européens contre la traite des êtres humains

13.1 La Directive 2011/36/UE

Le but ici n'est pas d'entrer dans l'analyse de la disposition en tant que telle, ni même d'analyser ses apports en matière de lutte contre la traite des êtres humains. Il s'agit plutôt de démontrer la spécificité de la présente directive en ce qu'elle confère un poids prépondérant à l'Union Européenne en matière législative et pénale relatif à la lutte contre la traite des êtres humains.

Comme susmentionné, l'Union Européenne est législativement compétente en matière de traite des êtres humains. L'outil européen qui est intéressant d'analyser en la matière est la Directive promulguée par le parlement européen et du conseil européen en date du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes car elle est légalement contraignante pour les Etats membres. Si ce n'est néanmoins pas la première entrée en matière de l'Union Européenne puisque la Convention du Conseil de l'Europe en 2005 avait déjà apporté contribution en matière de lutte contre la traite des êtres humains, « ce texte est important à plus d'un titre : il renforce les mesures de prévention, la protection des victimes et la poursuite des auteurs au sein des Etats membres, tout en ayant une valeur contraignante, c'est-à-dire que les Etats membres s'exposent désormais à des sanctions en cas de non-respect de la Directive » (CODE, 2013, p.1). De plus, la Directive servira de ligne directrice pour l'élaboration de la stratégie de l'Union européenne en vue de l'éradication de la traite des êtres humains pour la période 2012-2016 car « à travers la présente stratégie, la Commission européenne entend mettre l'accent sur des mesures concrètes qui aideront à la transposition et à l'application de la directive 2011/36/UE, apporteront de la valeur ajoutée et compléteront les actions menées par les gouvernements, les organisations internationales et la société civile dans l'Union européenne et dans les pays tiers » (Commission européenne, 2012).

L'article premier de cette convention définit son objet comme suit :

Art. 1 §1 : « La présente directive établit des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans le domaine de la traite des êtres humains. Elle introduit

également des dispositions communes, en tenant compte des questions d'égalité entre hommes et femmes, afin de renforcer la prévention de cette infraction et la protection des victimes » (Directive 2011/36/UE).

L'on assiste alors, de par la directive, à une impulsion vers une standardisation réglementaire de nature européenne en matière pénale vis-à-vis des Etats membres de l'Union Européenne. Cette dernière prend alors l'ascendant sur les Etats membres puisqu'elle impulse et impose, de manière top-down, un processus que l'on peut qualifier d'européanisation des normes en matière de traite des êtres humains.

L'article 22 attire à la transposition de la présente directive où :

§1. « Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard 6 avril 2013.

§2. Les États membres transmettent à la Commission le texte des dispositions transposant dans leur droit national les obligations découlant de la présente directive » (Directive 2011/36/UE).

Etant donné la supranationalité du droit européen, les Etats membres de l'Union Européenne ont pour obligation de transposer, moyennant échéance, les dispositions européennes concernées en leur droit interne afin qu'elles entrent en vigueur sur leur territoire et cela en amenant la preuve formelle à la Commission européenne. Au-delà d'un désir européen de conformité au niveau des législations nationales en matière de traite des êtres humains afin d'endiguer le phénomène, cela permet également et idéalement d'amoindrir les externalités négatives géopolitiques entre les différents pays européens. En effet, malgré les disparités dans la mise en œuvre de la transposition en droit national de ladite directive, certains Etats ont été contraints d'asseoir les bases communes et nécessaires à la lutte contre la traite des êtres humains dans leur droit interne. Par exemple, « l'article 2 énonce une définition commune de la traite des êtres humains et établit les types de comportements intentionnels constitutifs de l'infraction de traite des êtres humains » (Commission européenne, 2016, 722, p.3) et « tous les Etats membres ont adopté des dispositions qui pénalisent l'infraction de traite des êtres humains » (Commission européenne, 2016, 722, p.3). Cependant, d'autres dispositions n'ont pas, dans tous les Etats membres, fait l'objet d'une parfaite transposition. C'est notamment le cas de l'Estonie, la Hongrie, la Bulgarie et le Danemark concernant l'insertion des dispositions concernant les circonstances aggravantes ou la non-imposition de la peine maximale prévue

(Commission européenne, 2016, p.5). Ceci dit, la portée contraignante de la directive contraint néanmoins les Etats à œuvrer dans la ligne directrice portée par celle-ci et certains Etats décident même d'aller au-delà des obligations légales générales et minimales en légiférant d'autres dispositions supplémentaires en la matière.

L'article 23 instaure un système de rapport dans lequel :

§ 1. « La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 6 avril 2015, un rapport évaluant dans quelle mesure les États membres ont pris les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive, y compris une description des mesures appliquées en vertu de l'article 18, paragraphe 4, accompagné, le cas échéant, de propositions législatives.

§ 2. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 6 avril 2016, un rapport évaluant l'incidence sur la prévention de la traite des êtres humains des législations nationales en vigueur qui érigent en infraction pénale le fait de recourir aux services faisant l'objet de l'exploitation liée à la traite des êtres humains ; ce rapport est accompagné, le cas échéant, de propositions appropriées » (Directive 2011/36/UE).

Par cet article, la Commission s'investit dans la lutte contre la traite des êtres humains en ce qu'elle évalue la conformité des Etats membres face à la directive mais aussi en apportant la preuve de quelconques répercussions au niveau des législations internes en vigueur concernant la prévention de la traite des êtres humains au sein des différents Etats membres.

Force est de constater que l'Union Européenne, de par cet outil qu'est la directive du 5 avril 2011, concourt à la supranationalisation de l'enjeu qu'est la lutte contre la traite des êtres humains. De plus, depuis février 2021, il est question d'une révision de cette directive. En effet, suivant les résultats des rapports d'évaluation précités, le parlement européen « constate que des obstacles à sa pleine mise en œuvre subsistent toujours, près de dix ans après son adoption et de sa transposition en droit national » (Vie publique, 2021). Cela démontre tant l'apport pour les Etats membres que la mainmise de l'Union Européenne en termes de lutte contre la traite des êtres humains.

13.2 Les réseaux d'agences européennes

Outre les outils européens de type textuels ayant pour fin de lutter contre la traite des êtres humains au niveau européen, il existe également un réseau d'agences européennes qui disposent chacune de missions d'ordre différent mais qui ont toutes en commun d'être engagées dans cette lutte. En effet, « les agences travaillent dans un large éventail de domaines importants, notamment la gestion des migrations et des frontières, le trafic de drogue et la lutte contre le crime organisé, la traite des êtres humains et l'égalité des sexes. Étant donné que ces domaines ont beaucoup en commun, le réseau a été mis en place pour exploiter les synergies et partager les informations » (Eurojust, 2021). Ce sont donc en tout et pour tout neuf agences européennes qui se coordonnent et coopèrent afin d'affronter la traite des êtres humains. Ces agences sont : EUROPOL, EUROJUST, CEPOL, EASO, EIGE, OEDT, eu-LISA, FRA et FRONTEX. Selon Majone (cité par Font, 2015, p.820), « la constitution d'agences européennes décentralisées dans toute une gamme de secteurs stratégiques est intervenue pour répondre à la nécessité de faire face à des besoins fonctionnels ».

Bien qu'il ne convient pas, ici, d'analyser la nature intrinsèque ni le fonctionnement de chacune d'entre elles, l'on peut dire que ces agences européennes démontrent le désir de supranationalisation de l'enjeu que constitue la traite des êtres humains à l'échelon européen. Cependant, cela ne sous-entend pas un pouvoir suprême européen qui se ferait au détriment de celui des Etats membres. Effectivement, si l'on prend le cas d'Eurojust, « les autorités nationales sont les seules à pouvoir saisir et déclencher, de manière contraignante, une enquête pénale transnationale » (Mégie, 2007, p.60). Cela se traduit par le fait que « dans ces conditions, l'unité européenne leur apparaît, avant tout, comme « un prestataire de service » » (Mégie, 2007, p.60). De ce fait, « les relations avec les juridictions nationales ont donc un impact direct sur le volume des affaires à traiter et sur la possibilité de s'imposer comme un maillon essentiel de la coopération judiciaire. De l'aveu même de ses membres, Eurojust ne peut se pérenniser et donner des résultats que si les magistrats nationaux s'en saisissent et y recourent » (Mégie, 2007, p.60). L'on constate alors que les Etats membres demeurent souverains car ils tiennent les rênes en ce qu'ils décident eux-mêmes d'activer ou non l'enquête pénale d'ampleur transnationale avec le soutien et l'appui d'Eurojust. Le cas de l'agence européenne Europol confirme cette démarche en ce que « fondé sur le « principe de la requête », il implique, au nom du respect du principe de souveraineté, la collaboration entre des services nationaux, ceux-ci ayant le droit de refuser une demande d'entraide, et demeurant seuls et uniques responsables de

la direction des enquêtes pénales dont ils ont la charge » (Berthelet, 2018, p.239). Néanmoins, les agences européennes permettent de traiter les affaires de traite des êtres humains, sous réserve des Etats membres, à l'échelon européen, supranational. Par exemple en 2019, « Europol a soutenu une opération paneuropéenne contre la traite des mineurs à des fins d'exploitation sexuelle, de mendicité forcée et d'exploitation par le travail. L'opération, dirigée par le Royaume-Uni, a impliqué les autorités répressives de 15 États membres de l'UE, d'Islande et de Suisse » (Europol, 2019). Plus récemment, Europol a mené une opération composée de plusieurs actions en partenariat avec Frontex et plusieurs Etats membres et « ces actions ont conduit à 388 arrestations, 19 suspects supplémentaires identifiés et 40 nouvelles enquêtes ouvertes. Au total, 249 victimes potentielles de la traite des êtres humains ont été identifiées, dont 61 ont été confirmées mineures et l'âge de 107 victimes n'a pas encore été déterminé » déclarait Europol dans un communiqué de presse le 04 novembre 2020 (Europol, 2020). L'on peut constater que les résultats des enquêtes demeurent fortement axés sur l'exploitation des enfants, qui appellent dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ainsi que dans la Directive européenne de 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes, à une plus grande attention de par leur vulnérabilité. Néanmoins, lors des deux communiqués de presse précités, le Royaume Uni faisait partie des Etats « meneurs » des opérations. Bien que ce fut de manière conjointe avec d'autres Etats européens, l'on peut alors se poser la question du retrait du Royaume Uni de l'Union Européenne et de l'impact que cela aura dans la lutte contre la traite des êtres humains au niveau supranational européen.

14. La stratégie de l'UE en vue de l'éradication de la traite des êtres humains pour la période 2012-2016

Cette communication de la Commission européenne au Parlement européen ainsi qu'au Conseil européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions réaffirme l'engagement politique de l'Union européenne dans la lutte contre la traite des êtres humains et ce, depuis son apparition sur la scène publique et politique dans les années 1990 (Commission européenne, 2012). « L'objectif de la présente stratégie est par conséquent de fournir un cadre cohérent pour les initiatives existantes et projetées, de fixer des priorités, de combler les lacunes et donc de compléter la directive récemment adoptée » (Commission européenne, 2012). Qui plus est, dans celle-ci l'on retrouve l'affirmation qu'« une étape majeure a été franchie dernièrement avec l'adoption de la directive

2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes » (Commission européenne, 2012). Un coordinateur en matière de lutte contre la traite des personnes préalablement nommé par la Commission dès l'année 2011 eut comme tâche la supervision de la mise en œuvre de la présente stratégie. En résumé, « pour faciliter le travail de transposition, la Commission européenne a élaboré une Stratégie en vue de l'éradication de la traite des êtres humains 2012-2016¹⁵ qui liste des mesures concrètes à mettre en place dans les Etats membres, en suivant cinq priorités » (CODE, 2013, p.3).

14.1 La fixation des cinq priorités européennes

Selon la stratégie de l'Union européenne, il s'agit de se focaliser sur ces cinq points sous-mentionnés afin d'encourager efficacement à l'éradication de la traite des personnes. Ces différents objectifs sont dûment explicités dans susdite stratégie.

- 1) « Détecter les victimes de la traite, les protéger et leur porter assistance,
- 2) Renforcer la prévention de la traite des êtres humains,
- 3) Poursuivre plus activement les auteurs d'infractions,
- 4) Améliorer la coordination et la coopération entre les principaux acteurs et la cohérence des politiques,
- 5) Mieux cerner les nouvelles préoccupations relatives aux diverses formes de traite des êtres humains et y répondre efficacement » (Commission européenne, 2012).

La stratégie de l'UE est notamment saluée par le Directeur général de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), William Lacy Swing « L'OIM apporte tout son soutien aux cinq domaines de priorité identifiés dans la stratégie de l'UE et coopérera activement avec les institutions des Nations Unis et les Etats membres pour mettre en œuvre les mesures définies dans la stratégie visant à éradiquer la traite des êtres humains » (OIM, 2012).

14.2 Le rôle de la Commission européenne

Il est indubitable que, de par cette stratégie, la Commission européenne réaffirme son rôle majeur de leader en matière de lutte contre la traite des êtres humains. En effet, elle en est l'instigatrice mais elle en est également la superviseuse et l'examinatrice puisqu'un flot de rapports sur la stratégie afflueront, de par son propre chef, pendant et après la période prévue de l'application de la stratégie. De par celle-ci, la compétence de l'Union Européenne en

matière de lutte contre la traite des êtres humains s'en trouve réaffirmée puisqu'elle émane de la Commission.

Néanmoins, il est intéressant d'en dégager sa principale faiblesse, remarquée par le Comité Européen de la Protection des Données (CEPD) dès la première année de sa mise en œuvre. Vraisemblablement, « le CEPD fait remarquer que la lutte contre la TEH est un domaine qui requiert un traitement massif de données, impliquant, dans de nombreux cas, des données à caractère personnel, et crée dès lors des risques d'atteinte à la vie privée. Par conséquent, une mesure efficace de lutte contre la TEH ne peut être mise en place sans le soutien d'un solide système de protection des données la complétant » (CEPD, 2012). Le fait que la stratégie de l'UE en vue de l'éradication de la traite des êtres humains pour la période 2012-2016 nécessite la récolte et l'utilisation de données à caractère personnel entraverait sa mise en œuvre et son efficacité. Le CEPD insiste alors sur le fait qu'il faille « souligner que la protection des données est une condition indispensable à l'instauration de la confiance et qu'elle peut contribuer à établir une coopération plus efficace entre toutes les parties prenantes impliquées dans ce domaine » (CEPD, 2012).

15. Conclusion

En guise de conclusion à ce chapitre, nous pouvons affirmer que l'Union Européenne se révèle être un acteur majeur en matière de lutte contre la traite des êtres humains en ce qu'elle est impliquée, de par la Commission européenne, dans la mise en œuvre de plusieurs instruments ayant pour même objectif l'éradication de la traite des personnes. Qui plus est, il existe bien un régime international impulsé par l'ONU ainsi qu'un régime européen, tous deux régisseurs de la lutte anti-traite des personnes. Cette lutte épineuse se révèle alors bien être une problématique supranationale, en ce qu'elle est prise en charge au niveau européen et par conséquent au-dessus des Etats nations, membres de l'UE. Cependant, il est impératif de garder à l'esprit que ces derniers jouissent tout de même du principe de souveraineté et que le bon déroulement et la coopération à l'échelle européenne dépend de leur bon-vouloir, tout comme la pénalisation prévue à l'échelle de leur territoire et ce, malgré les dispositions présentes dans la Directive 2011/36/UE.

16. Chapitre III : « La lutte contre la traite des êtres humains s'est hissée au rang des préoccupations européennes à raison du processus d'eupéanisation ».

16.1 Introduction

Selon la question de recherche précédemment citée, l'on émet l'hypothèse selon laquelle « ***La lutte contre la traite des êtres humains s'est hissée au rang des préoccupations européennes à raison du processus d'eupéanisation*** ». Afin de confirmer ou d'infirmer cette dernière, il s'agit de développer quelques points de recherche ci-dessous, qui semblaient pertinents en ce qu'ils permettent d'établir un lien entre le concept d'*eupéanisation* et la thématique de la lutte contre la traite des êtres humains.

Pour ce faire, nous commencerons tout d'abord par définir et expliciter le concept d'*eupéanisation*. Ensuite, afin de nous permettre de saisir le concept, nous développerons un sous point à propos de l'*eupéanisation* des politiques publiques. Troisièmement, nous analyserons le niveau d'*observance* des Etats membres de l'Union Européenne à propos de la Directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes. Analyser l'*observance* nous permettra d'établir un le lien entre la lutte contre la traite des êtres humains comme impulsée par la Directive et l'*eupéanisation*. De par cet exercice, nous pourrons établir une typologie des transpositions des Etats membres de l'Union Européenne. Pour continuer, un point sur la cybercriminalité comme moyen apparent de perpétuation et de prolifération de la traite sera fait. Après, l'outil européen GRETA sera présenté sous des faux airs d'une analyse managériale de type « SWOT ». Enfin, les faiblesses de la lutte communautaire européenne contre la traite des êtres humains seront mises en lumières, sans prétention à l'exhaustivité. Une conclusion sera également tirée afin de nous positionner par rapport à notre hypothèse.

17. Qu'est-ce que l'eupéanisation ?

17.1 La définition de Claudio Radaelli

Il existe plusieurs définitions du concept de l'eupéanisation mais celle de Claudio Radaelli (2001) est ici choisie en ce qu'elle met l'accent tant sur le niveau national que sur le niveau européen qui se trouvent être en interaction (Radaelli, 2001 ; Palier et Surel, 2007 ; Saurugger et Radaelli, 2008) en choisir une. Pour Claudio Radaelli (2001, p.107-142), l'eupéanisation est donc définie comme étant des « processus de (a) construction, (b) diffusion et (c)

institutionnalisation de règles formelles et informelles, de procédures, de paradigmes politiques, de styles, de « manières de faire des choses » et de croyances et normes partagées qui sont définies et consolidés lors de la fabrication des politiques communautaires et ensuite incorporés dans les logiques de discours, identités, structures politiques et politiques publiques nationaux ». Cette conceptualisation de l'eupéanisation met notamment en évidence « le fait que les relations entre l'intégration européenne et l'eupéanisation des politiques, institutions, acteurs, idées et discours nationaux sont plus dialectiques que simplement unidirectionnelles » (Saurugger, 2020, paragr. 10).

Si l'on transpose la définition de l'eupéanisation à l'essence même de la Directive européenne de 2011, cette dernière peut effectivement résulter d'un processus d'eupéanisation ou du moins, y participer. En effet, puisqu'elle construit, diffuse et institutionnalise des règles d'abord formelles, notamment de droit car « elle établit des règles communes minimales en vue de déterminer les infractions liées à la traite des êtres humains et de punir les responsables » (EUR-Lex, 2018). Par exemple, au niveau des sanctions prévues, « la directive fixe la peine maximale pour ces infractions à au moins cinq ans d'emprisonnement et à au moins dix ans pour circonstances aggravantes » (EUR-Lex, 2018). Mais pas seulement, elle préconise également des « manières de faire » en ce qu'elle prévoit également des mesures destinées à mieux prévenir ce phénomène et à renforcer la protection des victimes » (EUR-Lex, 2018). Tout cela afin de partager, de transmettre des croyances dont particulièrement celle de la nécessité de lutter contre la traite des personnes entre tous les Etats membres de l'Union Européenne.

17.2 L'eupéanisation des politiques publiques

Comme susmentionné, les deux niveaux interagissent et c'est ce que l'on peut qualifier de *causalité intriquée* et non plus de causalité séquentielle (Saurugger, 2020). Le principe de *causalité intriquée* traduit en réalité le fait que l'Union Européenne n'est pas, à elle seule, active dans le processus d'eupéanisation mais que les Etats membres participent également activement audit processus d'eupéanisation dont les effets se répercutent tant sur les politiques publiques, les structures politiques et constitutionnelles que les jeux politiques et électoraux, le tout au niveau national (Saurugger, 2020). Tandis que la causalité séquentielle traduit, elle, les changements politiques au niveau national qui résulteraient de la pression ainsi que de l'influence unidirectionnelles européenne (Saurugger, 2020). Cependant, il est incontestable que l'Union Européenne joue un rôle d'influence considérable puisque les normes

européennes de la Directive énoncée précédemment influencent les politiques notamment pénales de ses Etats membres (Saurugger, 2020). En effet, la Directive concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes prévoyait que les Etats membres transposent en leur droit interne les dispositions prévues par cette dernière au plus tard le 6 avril 2013. C'est ce que l'on appelle la « contrainte communautaire » (Saurugger, 2020) qui traduit « la pression exercée par la « loi » européenne, ou le droit de l'Union européenne, sur le niveau national » (Saurugger, 2020, paragr. 20). De plus, comme vu dans le chapitre précédent, la Commission européenne s'institue spécialement gardienne de ladite disposition en ce qu'elle vérifie l'effectivité des transpositions de droit européen en droit national.

18. Le niveau d'observance des Etats Membres concernant la Directive 2011/36/UE

18.1 La notion d'observance

Tout d'abord, il convient de définir le concept d'*observance* qui peut être déterminé comme étant l'« action d'observer une règle, de la respecter, de s'y conformer, de l'appliquer » (Coupât et al., 2008, p.108). S'il existe des études concernant l'observance en matière de droit européen, il en existe également à propos de la non-conformité. En effet, la Directive de 2011 qui dispose d'une portée légalement contraignante permet à la Commission européenne d'engager des procédures d'infraction (Saurugger, 2020) à l'égard des Etats membres qui faillissent à leur devoir d'*observance*, de conformité face au droit européen. De ce fait, « en cas de non-respect des Etats membres, la Commission peut engager une procédure d'infraction avec une lettre de mise en demeure, qui peut être suivie d'un avis motivé, d'un renvoi devant la CJUE et, enfin, d'un arrêt de celle-ci » (Saurugger, 2020, paragr.22), cette norme étant institutionnalisée dans l'article 258 du Traité de Lisbonne.

Si les réglementations européennes sont transposables de manière directe dans le droit interne des Etats membres, cela s'effectue selon un degré variable de facilité ou de difficulté (Saurugger, 2020). C'est ainsi que Garda Falkner et ses collaborateurs (Falkner et al., 2005 ; 2008) identifient trois déterminants qui « sont au moins partiellement nécessaires pour qu'un Etat soit en mesure de mettre en œuvre le droit de l'UE avec succès : la capacité administrative, la capacité d'exercer des pressions et la disponibilité des informations » (Saurugger, 2020, paragr. 24). De plus, deux éléments qui pouvant entraver l'*observance*, le bon déroulement de la mise en œuvre du droit de l'Union européenne à l'échelle nationale sont identifiés et ce sont

l'inertie et l'impasse (Saurugger, 2020) qui traduisent d'un côté le fait qu'une structure chargée de la mise en œuvre soit paralysée et d'un autre qu'il existe une forte opposition audit dispositif (Saurugger, 2020). Dans une même démarche de compréhension des raisons de non-conformité des Etats membres de l'Union Européenne face aux dispositions légales européennes, Tanja Börzel et ses associés (Tanja Börzel et al., 2010) obtiennent à l'issue d'une enquête quantitative que « les résultats soulignent que la conformité des Etats membres est en fonction à la fois du pouvoir et de la capacité des acteurs » (Saurugger, 2020, paragr. 24). En ce sens, ils ont déterminé que plus un Etat membre jouit d'une certaine puissance politique, plus il est enclin à bafouer le droit européen alors que les Etats politiquement plus faibles se révèlent être de bons observateurs car ils disposent de bureaucraties efficaces (Saurugger, 2020). En conclusion de la susdite recherche, l'association des deux facteurs que sont la puissance politique et l'efficacité bureaucratique permettent d'émettre des prédictions concernant le degré de conformité d'un Etat membre face au droit européen (Talberg, 2002). Enfin, König et Luetgert (2009), toujours dans une démarche quantitative, tirent des conclusions explicatives sur la probabilité de la non-conformité légale des Etats membres selon trois facteurs : « tout d'abord, un niveau élevé de conflit entre les Etats membres pendant le processus législatif de l'UE ; en second lieu, des niveaux élevés de complexité liés à une utilisation accrue de la législation parlementaire ; enfin, l'existence de structures fédéralistes et pluralistes au niveau national qui augmentent le nombre d'acteurs de veto dans la phase de mise en œuvre » (Saurugger, 2020, paragr. 25). De plus, malgré le processus d'eupéanisation existant, « au lieu de constater une homogénéisation entre les systèmes et les politiques des Etats membres, les études empiriques sur l'eupéanisation montrent l'importance du poids du passé agissant comme un filtre face à l'influence européenne » (Saurugger, 2020, paragr. 34), ce qui renvoie à la notion de Pierson (1996 ; Palier et Bonoli, 1999) de dépendance de sentier (*path dependency*) de type institutionnelle (Saurugger, 2020).

Une fois toutes ces raisons énoncées exposant la probabilité d'un manque d'*observance* des Etats membres de l'Union Européenne concernant la transposition du droit européen en leur droit national, il convient d'analyser l'effective transposition de ces Etats face à la Directive européenne de 2011 concernant la lutte de la traite à l'encontre des êtres humains.

18.2 La typologie des transpositions des Etats membres de l'UE

Il existe une typologie des différentes transpositions possibles en ce qui concerne l'un ou l'autre acte légal. Si l'on reprend la typologie proposée par Causse et Falkner (2009), il existe quatre types de transpositions aussi appelés « les mondes de conformité ». Ces quatre « mondes de conformité » ou autrement dit, types d'*observance*, reflètent les différentes façons dont les Etats membres de l'Union Européenne mettent en œuvre le droit communautaire européen en le transposant dans leur droit interne. Ce présent point s'inspire également du cours de « Gouvernance Multiniveaux » donné par Sébastien Pradella à l'UCLouvain Mons.

La typologie réalisée par Causse et Falkner permet de modéliser quatre types d'*observance* concernant les transpositions du droit communautaire européen et elle se constitue de quatre « mondes de conformité ». Premièrement, nous avons le « monde légaliste » qui correspond à ce que l'on peut assimiler à un cas d'« observance absolue » et qui traduit une totale conformité des Etats membres au droit européen. L'on parle alors d'une culture politique d'obéissance et de respect des engagements qui sont pris au niveau européen. Deuxièmement, le « monde de la politique nationale » qui traduit le fait que le droit national primera sur le droit communautaire, même si l'Etat membre dispose d'une bureaucratie efficace car pour ce dernier, obéir à l'UE n'est qu'un objectif parmi d'autres. En réalité, la transposition fait l'objet d'une analyse coût-bénéfice afin d'en dégager le coût politique. En effet, en cas de conflit entre les objectifs européens et nationaux, les préoccupations nationales l'emporteront car le coût politique est trop important. Troisièmement, l'on retrouve le « monde des lettres mortes » qui évoque le fait que se conformer à la politique européenne n'est pas un objectif en soi, ce qui fait que les actes légaux ne sont que minimalement transposés notamment de par l'inertie bureaucratique concernant les politiques européennes. Quatrièmement et dernièrement, le « monde de la négligence au stade de la transposition » traduit une négligence volontaire au niveau des transpositions de nature européennes. L'on peut qualifier ce phénomène de désobéissance face aux engagements européens pourtant pris de par l'adhésion à la communauté.

Le phénomène de non-conformité peut être explicité de par les éléments théoriques développés dans le point précédent mais également par ce que l'on appelle le *misfit*, qui renvoie à une dissonance entre les priorités de l'Union Européenne et les priorités nationales, une culture politique différente (Saurugger, 2020). Effectivement, Sabine Saurugger souligne que malgré l'influence européenne sur les politiques nationales, « il convient de prendre en considération

le degré de compatibilité entre les politiques européennes et les politiques nationales » (Saurugger, 2020). De ce fait, « plus la compatibilité est grande, à savoir plus les normes, les structures ou les institutions au niveau national ressemblent à celles du niveau communautaire, plus il sera facile pour l'Union Européenne d'influencer le niveau national. Les institutions nationales assimilent ensuite les pressions exercées par le niveau européen : il en résulte le changement politique » (Saurugger, 2020, paragr. 12).

18.3 Analyse de la transposition des Etats membres de l'Union Européenne concernant la Directive 2011/36/UE

Comme vu précédemment, la Commission Européenne endosse un rôle prépondérant au sein des institutions européennes en ce qu'elle s'attèle à des rapports d'évaluation destinés au Parlement et au Conseil européen concernant la lutte contre la traite des êtres humains au sein des Etats membres. Notamment, en 2016, la Commission a évalué, dans un rapport intitulé *Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil évaluant la mesure dans laquelle les Etats membres ont pris les dispositions nécessaires pour se conformer à la Directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes, conformément à l'article 23 paragraphe 1*, la conformité des Etats membres concernant la Directive comme prévu à l'Article 23 paragraphe premier de celle-ci.

Art. 23 §1 : « La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 6 avril 2015, un rapport évaluant dans quelle mesure les États membres ont pris les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive, y compris une description des mesures appliquées en vertu de l'article 18, paragraphe 4, accompagné, le cas échéant, de propositions législatives » (Commission Européenne, 2016).

Le présent rapport commissionnaire évalue dans quelles mesures les Etats membres ont pris leurs responsabilités face aux normes minimales imposées par la Directive afin de s'y conformer et qui devait, au plus tard, faire l'objet d'une transposition en droit interne le 6 avril 2013. Pour cela, ce dernier reprend chaque article de la susmentionnée Directive et évalue en quelque sorte les « bons » des « mauvais » élèves en matière d'*observance* parmi les Etats membres. Si l'on prend de manière ciblée quelques articles, il est possible de voir la tendance qui s'en dégage.

Tout d'abord, le rapport fait état, en l'année 2013, année de la transposition effective totale, de l'envoi de lettres de mises en demeure à destination de près de la moitié des Etats membres ainsi que l'enclenchement de procédures de manquements à l'encontre de quelques-uns car ceux-là « n'avaient pas communiqué les mesures de transposition prises pour achever la transposition de la directive » (Commission européenne, 2016). Néanmoins, pour la rédaction du mentionné rapport, tous les Etats avaient fini par communiquer leurs mesures de transposition. En ce sens, « la plupart des Etats membres ont choisi de la transposer au travers de nombreux textes divers, principalement dans les cinq domaines suivants : codes pénaux ; textes spécifiques concernant la lutte contre la traite des êtres humains ; lois protégeant les victimes de la criminalité ; textes instaurant des mesures de protection de l'enfance ; et législation réglementant l'entrée et le séjour de ressortissants de pays tiers » (Commission européenne, 2016). L'on peut donc d'ores et déjà constater un retard dans la transposition de la Directive étant donné les efforts de la Commission pour récupérer les données nécessaires afin d'établir son rapport évaluatif. Cependant, cela ne fait pas forcément état d'un laxisme concernant la transposition puisque certains Etats sont mentionnés comme étant de « bons élèves » en ce qu'ils vont plus loin dans leurs dispositions en droit national que les règles minimales imposées par le droit communautaire européen concernant la prévention et la lutte contre la traite et la protection des victimes de traite des êtres humains.

Etant donné que le régime international concernant la traite des êtres humains impulsé par les Nations Unies prête une attention toute particulière aux femmes et aux enfants, reprenons les articles 13, 14, 15 et 16 de la Directive européenne insistants sur la prépondérance de l'attention qu'il s'agit d'accorder aux enfants afin d'en retirer les Etats les plus observateurs et Etats les moins observateurs au niveau de la transposition.

L'article 13 qui s'intitule « Dispositions générales concernant les mesures d'assistance, d'aide et de protection des enfants victimes de la traite des êtres humains » réaffirme, dans son paragraphe premier, l'intérêt supérieur accordé aux enfants victimes de traite. Néanmoins, le second paragraphe pose problème.

Art. 13 § 2 : « Les Etats membres font en sorte qu'en cas d'incertitude sur l'âge d'une victime de la traite des êtres humains et lorsqu'il existe des raisons de croire qu'elle est un enfant, cette personne soit présumée être un enfant et reçoive un accès immédiat aux mesures d'assistance, d'aide et de protection prévues aux articles 14 et 15 » (Commission européenne, 2011).

En effet, le rapport souligne que le principe de présomption d'enfance dont fait référence le deuxième paragraphe pose un problème de transposition pour pas moins de 16 Etats membres dont par exemple, la France et l'Italie. Cela se traduit par le fait que certains Etats en incapacité de déterminer l'âge exact d'enfants victimes de traite privent ces derniers des droits qui leurs sont conférés à travers la Directive.

L'article 14 intitulé « Assistance et aide aux enfants victimes » qui, lui, « impose aux Etats membres d'adopter des mesures d'assistance et d'aide spécifiques, adaptées aux enfants victimes de la traite des êtres humains » (Commission européenne, 2016) semble correctement transposé pour l'ensemble des Etats membres en ce que la plupart des législations nationales font état d'adoption de mesures d'assistance et d'aide (Commission européenne, 2016). Qui plus est, certains Etats comme l'Italie prévoient des mesures supplémentaires d'assistance au niveau psychologique et médical (Commission européenne, 2016) tandis que d'autres Etats comme la Belgique fournissent ces mesures d'aide et d'assistance à toute personne établie victime de la traite (Commission européenne, 2016). L'Etat français, lui, « mentionne explicitement la durée des mesures d'assistance, tandis que les autres Etats membres semblent fournir ces services d'assistance pendant une « période raisonnable », sans indiquer de durée précise » (Commission européenne, 2016). Enfin, conformément au troisième paragraphe concernant l'apport d'aide et d'assistance aux familles des enfants victimes sur leur territoire, la moitié des Etats membres ont adopté des mesures supplémentaires spécifiques comme par exemple, la Pologne et le Royaume Uni (Commission européenne, 2016).

Ensuite, concernant l'article 15 « Protection des enfants victimes de la traite des êtres humains dans le cadre des enquêtes et des procédures pénales », le rapport commissionnaire énonce que toutes ou du moins la majorité des législations nationales comprennent des dispositions de droit pénal conformément au présent article.

Enfin, de l'article 16 intitulé « Assistance, aide et protection en faveur des enfants victimes de la traite des êtres humains qui ne sont pas accompagnés » émergent également des dispositions conformes à la volonté de la présente Directive européenne.

Force est de constater qu'en matière de prise en charge légale de l'enfance, les Etats membres semblent être de « bons élèves » en matière de transposition du droit communautaire concernant la lutte contre la traite des êtres humains. De manière générale, concernant ces articles, l'on

peut parler d'une *observance* quasi « absolue », qui renvoie au « monde légaliste » de Causse et Falkner concernant le droit communautaire européen de la Directive. C'est également le cas, de manière générale, pour les articles 5 « Responsabilité des personnes morales » et 6 « Sanctions à l'encontre des personnes morales ». Cependant, d'autres dispositions présentes dans la Directive concernée semblent faire état d'un moindre niveau d'*observance*. Effectivement, si l'on reprend l'article 2 de la susmentionnée Directive, l'on peut remarquer un manque de précision qui induit un manque de conformité de la part de plusieurs Etats membres en ce qu'ils omettent des précisions dans les définitions présentes dans la Directive. Comme démontré dans le chapitre premier, l'absence de définitions consensuelles et uniques ne permet pas de lutter efficacement contre la traite des êtres humains. En ces sens, si l'on fait référence à l'article 2 intitulé « Infractions liées à la traite des êtres humains », ce dernier « énonce une définition commune de la traite des êtres humains et établit les types de comportements intentionnels constitutifs de l'infraction de traite des êtres humains » (Commission européenne, 2016) mais malgré le fait que « tous les Etats membres ont adopté des dispositions qui pénalisent l'infraction de traite des êtres humains » (Commission européenne, 2016), il demeure que « certains moyens (comme l'enlèvement, la fraude, la tromperie, l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages ou l'abus d'autorité) ne figurent pas explicitement dans la définition retenue par un certain nombre d'Etats membres » comme l'Autriche et la France, par exemple. Aussi, le troisième paragraphe du présent article énonce l'exploitation ainsi que les formes qu'elle recouvre, ce qui fait l'objet d'une *observance* « absolue » de la part de plusieurs Etats membres qui « ont explicitement fait référence à ces formes d'exploitations » (Commission européenne, 2016) alors « que d'autres ne mentionnent pas expressément certaines de ces formes minimales » (Commission européenne, 2016), pouvant alors faire référence au « monde de la politique nationale » ou au « monde des lettres mortes » de la typologie de Causse et Falkner. A ce stade de l'analyse, l'on ne peut néanmoins pas parler du « monde de la négligence au stade de la transposition » puisqu'il existe tout de même des dispositions conformes à la Directive, même si elles sont néanmoins incomplètes.

19. La cybercriminalité et la traite des êtres humains

Comme énoncé mais non explicité précédemment, l'ère technologique dans laquelle nous baignons est profitable aux trafiquants d'êtres humains. En conséquence, l'Union Européenne ne se cantonne pas au seul investissement dans le domaine de la criminalité organisée afin de lutter contre la traite. Elle régit également le domaine de la cybercriminalité puisqu'il est

considéré, déjà depuis 2011, comme moyen de recrutement pour les trafiquants d'êtres humains à des fins d'exploitation.

19.1 La Convention de Budapest et la directive 2011/93/UE du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie

La cybercriminalité fait elle aussi l'objet d'un régime international propre de par la Convention de Budapest entrée en vigueur en 2004 et actuellement ratifiée par 65 Etats dont des Etats non-Européens tels que les Etats-Unis ou le Japon. En effet, « la Convention est le premier traité international sur les infractions pénales commises via l'Internet et d'autres réseaux informatiques, traitant en particulier des infractions portant atteinte aux droits d'auteurs, de la fraude liée à l'informatique, de la pornographie infantine, ainsi que des infractions liées à la sécurité des réseaux » (Conseil de l'Europe, 2014). La présente Convention traite de l'exploitation sexuelle infantine dans son neuvième article en ce qu'elle énonce dans son paragraphe premier que :

Art.9 §1 : « Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, les comportements suivants lorsqu'ils sont commis intentionnellement et sans droit :

- a) La production de pornographie infantine en vue de sa diffusion par le biais d'un système informatique ;
- b) L'offre ou la mise à disposition de pornographie infantine par le biais d'un système informatique ;
- c) La diffusion ou la transmission de pornographie infantine par le biais d'un système informatique ;
- d) Le fait de se procurer ou de procurer à autrui de la pornographie infantine par le biais d'un système informatique ;
- e) La possession de pornographie infantine dans un système informatique ou un moyen de stockage de données informatiques » (Conseil de l'Europe, 2001).

Toutes les infractions d'ordre pénal énoncées précédemment concernant l'exploitation infantine ainsi que d'autres figurant dans les dispositions de ladite Convention se veulent, de par le treizième article de celle-ci « passibles de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, comprenant des peines privatives de liberté » (Conseil de l'Europe, 2001).

Force est de constater que l'exploitation sexuelle des enfants via les réseaux cybercriminels occupe une place prépondérante dans la Convention en ce qui concerne la traite des êtres humains et ce, au détriment des autres formes de traite pourtant connues et énoncées dans la Convention de Palerme l'année précédant l'ouverture aux signatures de cette dernière. De plus, malgré le fait qu'elle criminalise nombre de comportements en adéquations avec la pornographie infantine (ECPAT, 2016), « elle ne définit ni ne criminalise pas toutes les conduites relatives à l'exploitation sexuelle des enfants en ligne » (ECPAT, 2016), comme par exemple « la simple pornographie infantine, la sollicitation en vue d'abus sexuels, la sextorsion » (ECPAT, 2016) ou encore « l'abus sexuel par webcam » (ECPAT, 2016). En effet, aucune disposition dans la Convention de Budapest ne contraint les Etats à criminaliser, ni le fait de procurer ou de posséder de la pornographie infantine, ni la pornographie infantine virtuelle (ECPAT, 2016).

A un niveau plus européen en matière cybercriminelle, nous avons une Directive impulsée la même année que celle relative à la prévention de la traite des êtres humains et de la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes par le Parlement européen et le Conseil qui est la Directive relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie (Directive 2011/93/UE). L'objet de cette dernière est déterminé dans la Directive comme suit : « la présente directive établit des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans le domaine des abus sexuels et de l'exploitation sexuelle des enfants, de la pédopornographie et de la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles. Elle introduit également des dispositions afin de renforcer la prévention de ce type de criminalité et la protection de ceux qui en sont victimes » (Directive 2011/93/UE).

Une fois de plus, le régime existant autour de la cybercriminalité apparaît comme plus enclin à la protection des enfants exploités sexuellement aux dépens de toute autre forme de traite qui prolifère de par l'internet et les médias sociaux.

19.2 La cybercriminalité comme moyen de subsistance des trafiquants d'êtres humain

Néanmoins, des liens ont tout de même été établis entre la cybercriminalité et la traite des êtres humains ainsi que les différentes formes qu'elle recouvre et non plus que l'exploitation sexuelle infantine. Ainsi, en 2019, l'UNODC listait les différentes façons dont internet est utilisé comme moyen de perpétuation et de prolifération la criminalité organisée (UNODC, 2019). Internet permet notamment aux criminels impliqués dans les maillons de la chaîne de l'exploitation

humaine de maintenir le lien communicationnel entre eux afin de coordonner leurs actions, la commercialisation des biens et services issus de l'activité de la traite ainsi que la réception d'un paiement électronique en ligne, la prédation sexuelle en ligne, d'exercer une pression sur les victimes grâce à l'usage de la menace en, par exemple, menaçant la victime de divulguer de manière publique un contenu sexuel dans lequel elle apparaît. Pour ce qui est de l'exploitation sexuelle, qui rappelons-le, est la forme la plus répandue de traite dans le monde et en Europe, il apparaît que l'utilisation d'internet facilite grandement sa prolifération. Selon la Commission européenne, « les victimes sont exploitées dans l'industrie du sexe et du divertissement, et cette exploitation est facilitée par la rapide évolution technologique et l'utilisation de l'internet pour les services publicitaires et le recrutement des victimes » (Commission Européenne, 2018). Enfin, énonçons une autre façon d'utilisation de l'internet qui fait écho à ce qui fut démontré dans un précédent chapitre ; internet laisse aux criminels de la traite « le choix de la juridiction, par exemple créer un contenu en ligne dans une juridiction pour la diffuser dans une autre juridiction afin de contourner la législation nationale. Ceci est particulièrement répandu dans les cas d'abus sexuel sur des enfants en direct » (UNODC, 2019).

Au vu de la prépondérance du facteur que constitue l'utilisation de l'internet dans nombre d'activités criminelles dont celle de l'activité de la traite des êtres humains, début 2021, « le Conseil a donné son feu vert à la mise en place d'un centre de compétences en matière de cybersécurité afin de mettre en commun les investissements dans la recherche, les technologies et le développement industriel en matière de cybersécurité » (Conseil de l'Union Européenne, 2021). Cette opération de centralisation des compétences en cybersécurité a pour ambition de travailler conjointement avec un réseau regroupant les différents centres nationaux de coordination (Conseil de l'Union Européenne, 2021). Il demeure également intéressant de notifier que la cybercriminalité faisait d'ailleurs déjà l'objet d'une stratégie européenne couvrant la période de 2015 à 2020 afin d'accroître la cybersécurité.

Pour finir, l'enjeu que constitue internet dans les activités émanant de la criminalité organisée semble avoir pénétré la scène publique tant internationale qu'Européenne. En guise de démonstration, à l'échelon international, la campagne de prévention « Blue Heart » fut lancée en 2009 via les médias sociaux tels que Twitter ou Facebook en guise de solidarité pour les victimes (UNODC, 2021) sous l'impulsion de l'Organisation des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) qui est « le gardien de la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée et protocoles s'y rapportant » (UNODC, 2021).

20. L'outil GRETA comme vecteur d'eupéanisation ?

Le GRETA est le groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains. « Le groupe d'expert·e·s est composé de 15 membres indépendant·e·s et impartiaux·ales. Ces membres sont élu·e·s par le Comité des Parties pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois » (Humanrights.ch, 2021).

L'outil que constitue le GRETA a pour finalité d'accompagner les États-Membres de l'Union Européenne dans la lutte contre la traite des êtres humains en ayant pour base de référence la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains adoptée en 2005 et communément appelée *Convention de Varsovie*. En effet, « conformément au paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention, le GRETA est chargé de veiller à la mise en œuvre de cette Convention par les Parties » (Conseil de l'Europe, 2014). Pour ce faire, le GRETA procède à une évaluation de la mise en œuvre par les États Parties via des rapporteurs désignés d'une ou plusieurs dispositions de la présente convention préalablement sélectionnées et cela par cycle de 4 ans. Les moyens utilisés par le GRETA sont souvent la soumission de questionnaires aux États Parties, la demande d'informations supplémentaires, la visite d'un pays en particulier ou encore auditionner des acteurs engagés dans la lutte contre la traite des êtres humains (Conseil de l'Europe, 2014). Il est ici intéressant de notifier que le GRETA remplit la même fonction que la Commission européenne concernant la Directive de 2011 en ce qu'il « est chargé de veiller à la mise en œuvre de cette Convention par les Parties » (Conseil de l'Europe, 2014). Néanmoins, lorsque l'on prend en compte la complexité de la mission dont est chargée le GRETA ainsi que le peu de moyens humains dont elle dispose, l'on peut demeurer perplexe face à la stratégie de cet outil européen.

Il ne s'agit pas ici de réaliser une analyse de type SWOT, même si cela pourrait s'avérer être pertinent et intéressant, mais plutôt d'énumérer de manière non exhaustive les forces, les faiblesses, les opportunités et les menaces de l'outil GRETA.

Indéniablement, le GRETA jouit d'une force institutionnelle de par son institutionnalisation dans la *Convention de Varsovie*. En effet, il endosse le rôle de gardien de ladite Convention afin de s'assurer que les parties prenantes la mettent en œuvre. Il se compose de rapporteurs, de membres qui se veulent indépendants et impartiaux. Le GRETA dispose d'un cycle de quatre ans ainsi que de plusieurs moyens afin de mener ses enquêtes de mise en œuvre en ce qu'il peut

décider d'envoyer l'un ou l'autre rapporteur dans tel ou tel pays afin de collecter les informations dont il a besoin ou encore via l'audition de personnes engagées dans la lutte contre la traite des êtres humains. Toujours au niveau interne, l'outil européen semble néanmoins contenir quelques faiblesses. Effectivement, si le comité des parties a la fonction de désignation des membres du GRETA, ceux-ci sont au nombre de quinze. Or, afin de parfaire cette mission de gardiennage conventionnel, le nombre paraît minime par rapport à l'enjeu de taille. En effet, comment un petit groupe de cette envergure peut-il endosser cette lourde responsabilité qu'est la vérification de la mise en œuvre effective chez toutes les parties ?

Pour ce qui est des opportunités dont il dispose dans l'environnement dans lequel il évolue, l'on peut émettre l'idée que les Etats qui sont parties prenantes de la Convention et qui font preuve de coopération et de collaboration en ce qui concerne le partage d'information sont de réelles opportunités pour le GRETA. A l'inverse, les Etats parties peu coopératifs peuvent alors constituer une menace à la mise en œuvre de ladite Convention et par extension, au GRETA. Au vu des éléments exposés ci-dessus, il semblerait que le GRETA soit en adéquation concernant sa mission engagée dans la lutte contre la traite des êtres humains. En effet, pour ce faire, il bénéficie non seulement de plus de forces que de faiblesses mais également d'opportunités considérables lorsque les Etats parties font preuve de coopération avec ces derniers. De plus, l'outil GRETA démontre, de par sa portée supranationale ainsi que les moyens qui lui sont accordés, la résultante du processus d'eupéanisation. L'on peut également affirmer qu'il répond au principe de *causalité intriquée* explicité précédemment concernant le processus d'eupéanisation. En effet, dans sa mission de mise en œuvre par les Etats parties de la Convention de Varsovie, le GRETA qui s'efforce notamment de diffuser, d'institutionnaliser des règles formelles et informelles, de mettre en œuvre des procédures, de partager des manières de faire, des croyances,... en faisant loi aux dispositions présentes dans la *Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains* (2005) et ce, à l'aide de la coopération et de la collaboration des Etats parties afin d'obtenir une mise en œuvre de celle-ci des plus effective.

21. Les faiblesses de la lutte contre la traite des êtres humains au niveau européen

Comme démontré précédemment, l'Union Européenne est engagée dans la lutte contre la traite des êtres humains, ce qui en fait un enjeu supranational. Si l'on peut déceler un processus

d'eupéanisation impulsé par la Directive dont il est question durant tout le présent chapitre, l'on peut également dégager quelques faiblesses, non-exhaustives, de cette lutte qui se veut communautaire.

21.1 La définition minimaliste de l'exploitation dans la directive 2011/36/UE

Il réside un manquement définitionnel en ce qui concerne l'exploitation. En effet, « l'exploitation n'est pas définie strictement par la directive » (Dumortier, 2019, p.107), ce qui ne peut, comme explicité dans le premier chapitre, « qu'engendrer des disparités entre les législations nationales et compromettre le double objectif de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires et de coopération judiciaire et policière entre Etats membres » (Dumortier, 2019, p.107). De ce fait, l'effort de transposition concernant la définition de l'exploitation à l'échelon national souffrirait d'un manque d'harmonisation. Effectivement, la définition de l'exploitation présente dans la Directive peut être jugée minimaliste (Dumortier, 2019) « au sens où elle mentionne les cas d'exploitation qui doivent être retenus impérativement par les législations nationales, laissant à chaque Etat membre le soin de compléter éventuellement cette liste par d'autres types d'exploitation » (Dumortier, 2019, p.108). De plus, les cas, les différentes formes d'exploitation sont énumérées mais pas définis, ce qui laisse encore une large marge d'appréciation pour les Etats membres lors du travail de transposition. Alors que certaines formes d'exploitation font l'objet d'un consensus définitionnel comme le travail forcé par exemple (Dumortier, 2019), « d'autres font l'objet d'approches contrastées selon les Etats membres, la prostitution d'autrui par exemple » (Dumortier, 2019, p.108). Toujours en faisant référence au chapitre premier, l'on remarque que le problème définitionnel subsistant autour de la prostitution d'autrui et par extension, sa répression légale pénale propre à chaque niveau national, pose un véritable problème en matière de lutte contre la traite des êtres humains. De cette manière, « tant le volet répressif de la lutte contre la TEH que son volet préventif souffrent d'une absence de définition de l'exploitation et d'un défaut de prise en compte des victimes » (Dumortier, 2019, p.107). Enfin, l'on conclut qu'« en l'absence d'une définition conceptuelle de l'exploitation, susceptible d'éclairer les Etats sur ce qui est attendu à ce sujet par la directive, une incertitude pèse sur la portée de la lutte contre la TEH » (Dumortier, 2019, p.108) ainsi que sur l'effectivité de la répression de celle-ci.

21.2 Les hotspots destinés aux demandeurs d'asiles au détriment des victimes de la traite des êtres humains

S'il réside certains manquements fonctionnels au niveau du volet répressif de la Directive, il y en a également qui sont présents concernant le volet préventif. Effectivement, comme démontré dans l'introduction, à l'échelon européen, la traite d'êtres humains et le trafic de migrants renvoient à deux réalités distinctes et cela se traduit donc par des dispositions légales dissemblables qui « recouvrent des phénomènes qui entretiennent des liens très étroits » (Dumortier, 2019, p.115). Ainsi, au sein de l'Union Européenne, « les victimes de traite bénéficient de certains droits – dont le droit de séjour sur le territoire où elles se trouvent, tandis que les migrants ayant emprunté une filière d'immigration clandestine font l'objet d'une reconduite à la frontière, à moins d'être considérés comme réfugiés » (Dumortier, 2019, p.116). Néanmoins, nous avons vu qu'une personne migrante en situation d'irrégularité, constitutive du trafic illicite d'êtres humains, est également encline à la traite des êtres humains de par sa situation d'extrême vulnérabilité. Conformément à l'article 8 de la Directive de 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes, afin d'être considérés comme réfugiés et donc bénéficier des droits octroyés aux victimes de la traite, la personne exploitée et en situation irrégulière se doit de coopérer avec les services judiciaires (Dumortier, 2019). Dans le cas contraire, Thomas Dumortier, conseiller juridique à la Commission nationale consultative des droits de l'Homme, inspiré par Eric Panloup allègue qu'« une réticence à coopérer se traduit donc pour eux par un renvoi dans le pays d'origine, ce qui ne peut qu'aggraver leur vulnérabilité et les exposer, à nouveau, à des risques de TEH » (Dumortier, 2019, p.116). En ce sens, cette fois influencé par Christel Cournil (2003), professeure de droit public, Dumortier en arrive à la conclusion que « la protection des ressortissants des pays tiers victimes de TEH paraît donc secondaire par rapport à l'objectif de contrôle migratoire » (Dumortier, 2019). Conséquemment, les dispositifs appelés « *hotspots* », présents en Grèce et Italie (Dumortier, 2019) et dont « l'idée est de créer des lieux où sont regroupés les migrants pour régler les formalités administratives et offrir la possibilité à ceux qui le souhaitent de demander l'asile, seule façon légale de pouvoir prétendre à entrer dans les pays européens qui ont en général tous fermés leurs portes à l'immigration » (Magnan, 2018), ne permettent pas de lutter contre la traite des êtres humains mais « sont donc dédiés à la protection ou plutôt au contrôle (Rodier, 2018) des demandeurs d'asile et à la lutte des réseaux d'immigration clandestine » (Dumortier, 2019, p.117).

21.3 La disparité des méthodes de collecte de données par les Etats membres

En matière de traite des êtres humains, ce sont les Etats membres qui sont chargés de communiquer leurs statistiques, leurs données, leurs efforts de transposition à propos de l'activité de traite qui prolifère sur leur territoire respectif. Malgré les besoins de données fiables afin de parfaire les rapports commissionnaires évaluatifs, certains Etats ne permettent pas l'obtention de données concluantes (Commission européenne, 2016). De plus, « on constate des différences considérables dans la manière dont les Etats membres collectent et enregistrent les données » (Commission européenne, 2018). Pour amoindrir ces manquements dans la collecte des données, « la Commission a collaboré avec les Etats membres, Eurostat et les autorités statistiques afin d'améliorer les données disponibles » (Commission européenne, 2018). Cependant, dans son deuxième rapport sur les progrès réalisés dans la lutte contre la traite des êtres humains, la Commission insistait encore sur le fait que « les Etats membres doivent améliorer la consignation des informations dans des rapports et leur enregistrement, ainsi que leur fiabilité, disponibilité et comparabilité, mais aussi veiller à ventiler ces données par sexe, âge, forme d'exploitation, nationalité des victimes et des auteurs, ainsi que par type d'assistance et de protection » (Commission européenne, 2018) étant donné que « la fiabilité des données est une condition préalable à un suivi adéquat et à une meilleure définition des politiques » (Commission européenne, 2018).

21.4 La demande Parlementaire de révision de la Directive 2011/36/UE

Au vu des faiblesses que présente la lutte communautaire européenne contre la traite des êtres humains à travers la Directive de 2011, le 8 février 2021 les députés du Parlement européen se sont entendus à proportion de 571 voix favorables, 61 défavorables et 59 abstentions (Parlement européen 2021), après évaluation de l'application effective de la Directive, pour demander une révision de celle-ci. En effet, « il constate que des obstacles à sa pleine mise en œuvre subsistent toujours, près de dix ans après son adoption et de sa transposition en droit national » (Vie Publique, 2021). Le fait est que « cette forme d'esclavage, accentuée par la crise du Covid-19, les nouvelles technologies et les flux migratoires, est en forte augmentation » (Vie Publique, 2021). Conséquemment, « Le Parlement européen souhaite des mesures plus dures contre ce crime dont un quart des victimes sont des enfants » (Vie Publique, 2021). Outre la mise en avant de la nécessité d'adopter des mesures plus strictes en la matière, « les députés regrettent l'absence de données comparables et détaillées relatives à l'échelle de la traite dans toute l'UE,

et demandent à ce que la coopération entre États membres soit renforcée afin de lutter contre ces crimes souvent transfrontaliers » (Parlement européen, 2021).

Comme démontré précédemment, le manque de données fiables entrave une lutte efficace en ce qu'elles ne permettent pas de refléter la réalité du terrain et de prendre les mesures politiques adéquates. De plus, dans son communiqué, le Parlement met l'accent sur la protection des enfants, des femmes mais également des migrants qui seraient victimes de traite (Parlement européen, 2021). De par cette prise de position politique en faveur de l'attention portée à la protection des migrants, le Parlement européen prend donc en quelque sorte le contre-pied du fonctionnement actuel des *hotspots*. En effet, cette déclaration politique devrait alors se traduire par une révision de la politique des hotspots afin d'être en faveur de la protection des migrants peu coopératifs et ainsi éviter la reconduites inéluctables hors des frontières européennes ?

Sans ambition aucune de prospection, l'on peut alors s'attendre à entrevoir des changements en matière de lutte européenne contre la traite des êtres humains dans les années étant à venir. Qui plus est, la criminalisation du principe de « l'utilisation en toute connaissance de cause » concernant les demandeurs et consommateurs des services provenant de l'exploitation humaine est vivement indiquée à la Commission en vue de la modification de la Directive relative à la prévention de la traite des êtres humains par le Parlement européen (Parlement européen, 2021).

Enfin, le communiqué de presse européen énonce également un point intéressant lorsqu'il fait savoir qu'« internet, les médias sociaux et les nouvelles technologies sont les principaux outils utilisés par les trafiquants pour recruter » (Parlement européen, 2021).

22. Conclusion

A notre question de recherche « *Comment la traite des êtres humains, pan du crime organisé, s'est-elle hissée au rang des préoccupations de l'Union Européenne ?* », nous avançons l'hypothèse selon laquelle « *La lutte contre la traite des êtres humains s'est hissée au rang des préoccupations européennes à raison du processus d'eupéanisation* ». Afin de la confirmer ou de l'infirmer, nous avons, ci-dessus, présenté et démontré certains points qui paraissaient tant englobants que pertinents afin d'y apporter une réponse.

Suivant la définition de l'*européanisation* émise par Claudio Radaelli, qui constitue le cœur de ce chapitre, et par les différents points et sous-points présentés, il est maintenant possible d'émettre une réponse. Tout d'abord, en ce qui concerne l'analyse du niveau d'*observance*, un concept également clé de ce chapitre, des Etats membres de l'Union Européenne concernant la Directive 2011/36/UE, l'outil législatif européen de référence de ce chapitre, l'on peut avancer l'idée selon laquelle la Directive résulte d'un processus d'européanisation en ce qu'elle prétend, de par sa force contraignante, harmoniser les législations nationales des Etats membres de l'Union Européenne. De plus, lorsque l'on transpose la typologie des transpositions de Causse et Falkner (2009) au niveau d'*observance* des Etats membres, il apparaît que ceux-ci semblent être, pour la grande majorité, de « bons élèves » en ce qu'ils transposent non seulement, néanmoins parfois imparfaitement, les dispositions de ladite directive en leur droit interne mais que certains Etats décident également d'aller plus loin en y ajoutant des dispositions légales supplémentaires afin de lutter contre la traite. Cela confirme donc le principe de causalité intriquée. Aucun *misfit* ne semble assez important pour entraver le processus d'européanisation des législations nationales en la matière. Néanmoins, émergent un certain nombre de failles de la Directive, notamment au niveau des terminologies, des définitions qui sont jugées par certains auteurs de trop minimalistes (Dumortier, 2019), ce qui laisse place à l'interprétation des Etats membre et en résulte des disparités au niveau des législations nationales et donc, un manque d'*observance*, de conformité. De plus, aucune procédure ou « façon de faire » n'est exigée concernant la collecte des données concernant la traite des êtres humains au niveau des Etats membres, ce qui a pour effet des disparités dans les méthodes de collectes et met également la difficulté pour la commission d'obtenir ces données. Concernant la Commission Européenne, cette dernière remplit en quelque sorte le rôle de gardienne de la Directive car comme nous l'avons vu dans le chapitre précédent, elle est chargée d'élaborer des rapports évaluatifs ainsi que d'accompagner les Etats dans la mise en œuvre de la précitée Directive. Le GRETA endosse également un rôle de gardiennage mais cette fois-ci, concernant la *Convention de 2005*. De par les moyens dont il dispose, le Groupe d'Experts sur la lutte contre la traite des êtres humains participe également au processus d'européanisation et le principe de *causalité intriquée* est également démontré puisque cela dépend notamment de la bonne volonté des Etats membres. Concernant la cybercriminalité, l'on voit aussi qu'il y a une volonté d'européaniser les normes, de par la *Convention de Budapest*, afin de lutter contre la traite, mais non des êtres humains au sens large. En effet, cette dernière vise à protéger les enfants de la traite, ce qui laisse nombre de victimes de la traite des êtres humains rendue effective de par les réseaux sociaux, dans l'ombre. En ce qui

concerne les hotspots, qui sont destinés aux demandeurs d’asiles et desquels sont organisées des reconduites à la frontière pour les « autres », le manquement majeur que constitue la négligence des cas de traite semble être en phase d’être soulevé. En effet, cela fait l’objet d’un débat au Parlement Européen, actuellement en demande d’une révision de la Directive 2011/36/UE afin de pallier aux manquements ou faiblesses qui entravent une lutte effective contre la traite des êtres humains.

Vraisemblablement, la Convention sur la criminalité transnationale organisée ayant vu le jour en l’an 2000, sous l’égide de l’ONU, a conduit l’Union Européenne à prendre ses responsabilités afin d’assurer, tant sa sécurité que celle de ses citoyens. L’Union Européenne s’est alors saisie à son tour de la thématique de la traite des êtres humains et a donc créé et mis en place plusieurs outils, notamment législatifs, afin de mettre en œuvre une lutte communautaire effective. Néanmoins, il n’en demeure pas moins que cette lutte communautaire est dépendante du bon vouloir des Etats membres. En effet, s’ils ont l’obligation formelle de transposer le droit européen, qui prévaut au droit national, en leur droit interne, il existe cependant des disparités dans la mise en œuvre de celui-ci. Le principe de *causalité intriquée*, qui rejoint la définition de Claudio Radelli en ce qu’elle met en avant le processus d’eupéanisation comme s’effectuant dû à l’interaction des deux niveaux (européen et national), est primordial afin d’eupéaniser tant les structures politiques que législatives nationales. En ce qui concerne la lutte contre la traite des êtres humains, de manière générale, l’on ne peut accuser les Etats membres de l’Union Européenne d’être négligents face à leurs obligations européennes, même si certains font mieux que d’autres. La Commission européenne démontre cependant quelques manquements dans ses rapports évaluatifs. Nonobstant, l’on peut pointer du doigt des failles présentes dans la lutte contre la traite émanant du niveau supranational européen. En effet, quelques faiblesses ont été soulevées précédemment et démontrées comme entravant une lutte communautaire effective à son paroxysme. Néanmoins, nous pouvons supposer qu’avec l’ambition de la révision du Parlement Européen concernant la Directive 2011/36/UE, des améliorations soient en phase de fermentation afin d’enclencher un nouveau processus d’eupéanisation.

L’on peut alors apporter une réponse nuancée à notre question. Oui, l’on peut affirmer que *la lutte contre la traite des êtres humains s’est hissée au rang des préoccupations européennes à raison du processus d’eupéanisation*. En effet, il y a une volonté d’eupéaniser cette lutte épineuse, notamment de par sa transnationalité accrue. Mais, ce processus d’eupéanisation

rencontre certaines difficultés, tant au niveau national qu'européen, qui empêchent sa mise en œuvre effective totale.

23. Conclusion générale :

Travailler sur la thématique qu'est celle de la traite des êtres humains et par extension, la lutte contre celle-ci, fut pour moi tant enrichissant que sensibilisant. Afin de concrétiser mes cinq années d'études en sciences politiques, orientation relations internationales, il me semblait évident de présenter un sujet quelque peu occulte et méconnu. Néanmoins, je ne m'attendais pas à être autant absorbée par cette thématique qui bouscule les fondements mêmes de l'Humanité. Cependant, l'intérêt que je porte à cette dernière n'a nullement entravé l'exigence d'une analyse professionnelle où la neutralité y est inhérente.

Aujourd'hui, avec la crise sanitaire liée au Covid-19, les facteurs de vulnérabilité se sont accrus, de telle manière que tant les victimes potentielles que réelles de la traite des êtres humains se sont démultipliées. Cette situation inquiète tant l'échelon mondial que l'échelon européen. Sans aucun doute, la traite des êtres humains constitue un sujet d'actualité qui risquerait de faire l'objet de nombre évolutions. En effet, la proposition parlementaire européenne de révision de la directive 2011/36/UE serait à l'ordre du jour. Conséquemment, c'est alors l'outil juridico-légal contraignant en matière de lutte contre la traite des êtres humains qui est en phase d'être réformé. Lutter contre la « culture de l'impunité » devient alors une priorité politique européenne.

Enfin, tout au long de ce mémoire, nous a été démontré le fait que sans dispositions légales adéquates, l'amenuisement de ce phénomène n'est que chimère. Concluons donc en alléguant que la précision et l'exhaustivité des dispositions légales importent dans une lutte effective et paroxysmique d'un phénomène, de quelque nature qu'il soit.

24. Bibliographie :

Berthelet P., (2018), « Les évolutions actuelles d'Europol, une entreprise actuelle du dépassement du modèle horizontal de la coopération policière ? » *Archives de politique criminelle*, 1(1), pp.239-254.

Boissard, B. (2020) « L'absorption de la notion de formes d'esclavage dans celle de « traite des êtres humains ». *Les Cahiers de la Justice*, 2(2), pp.207-219.

Börzel T., Hofmann T., Panke D., Sprungk C., (2010) « Obstinate and Inefficient : Why Member States do not Comply with European Law », *Comparative Political Studies*, 43 (11), p. 1363-1390.

Bruckert C et Parent C, (2002), « La « traite » des êtres humains et le crime organisé. Examen de la littérature ». *Département de criminologie Université d'Ottawa*, pp.1-35

Causse E., et Falkner G., (2009) « Les « mondes de conformité » : typologie des États membres dans leur rapport au droit communautaire » *Cahiers européens*, n°2, Sciences Po.

CEPD, (2012), *Commentaires du CEPD concernant la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – « La stratégie de l'UE en vue de l'éradication de la traite des êtres humains pour la période 2012-2016 »*, Consulté le 13 mars 2021. URL : https://edps.europa.eu/sites/default/files/publication/12-07-10_human_trafficking_fr.pdf

Claudio R., (2001), « The Domestic Impact of European Public Policy : Notes on Concepts, Methods and the Challenge of Empirical Research », *Politique européenne*, volume 5, p. 107-142.

CODE, (2013), *L'impact de la Directive européenne contre la traite des êtres humains sur la protection des enfants en Belgique*. Consulté le 2 mars 2021. URL : https://www.lacode.be/IMG/pdf/Analyse_TranspositionDirectiveTraiteEtresHumains_FINAL.pdf

Commission européenne, (2012), Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité Economique et social européen et au Comité des Régions. La stratégie de l'UE en vue de l'éradication de la traite des êtres humains pour la période 2012-2016.

Cour européenne des droits de l'homme, 2010, Affaire Rantsev contre Chypre et Russie, requête n° 25965/04, arrêt définitif.

Commission Européenne, (2013), *Trafficking in human beings the slavery of our times*. Consulté le 11 février 2021. URL: https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/default/files/e-library/docs/thb-fact-sheets/factsheet_thb_en.pdf

Commission Européenne, (2016), Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil évaluant la mesure dans laquelle les États membres ont pris les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes, conformément à l'article 23, paragraphe 1. (COM (2016) 722 final).

Commission Européenne, (2018), Rapport de la Commission au Parlement Européen et au Conseil - Deuxième rapport sur les progrès réalisés dans la lutte contre la traite des êtres humains (2018) établi conformément à l'article 20 de la directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes. (COM (2018) 777 final).

Commission Européenne, (2020), Troisième rapport sur les progrès réalisés dans la lutte contre la traite des êtres humains : « Eradiquer la traite des êtres humains : la persistance des risques appelle une approche stratégique ».

Conseil de l'Union Européenne, (2005), Proposition de décision-cadre du Conseil relative à la lutte contre la criminalité organisée /* COM/2005/0006 final - CNS 2005/0003 */.

Conseil de l'Europe, (2005), Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.

Conseil de l'Europe, (2014), Convention sur la cybercriminalité.

Conseil de l'Union européenne, (2021), *Cybersécurité : Comment l'UE lutte contre les cybermenaces*. Consulté le 11 mai 2021. URL : <https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/cybersecurity/>

Coupat, P., Leroux, F. & Ponet, F. (2008). Quelles postures professionnelles dans l'éducation à l'observance thérapeutique ? « Deux expériences de terrain ». *Recherche en soins infirmiers*, 1(1), 106-113.

Cour Européenne des Droits de l'Homme, (2020), *Guide sur l'article 4 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme – Interdiction de l'esclavage et du travail forcé*. Consulté le 16 avril 2021.

Cordasco F et Monroe Pitkin T, (1981), *The White Slave Trade and the Immigrants*, Blaine Ethridge Books.

Cournil C., (2003) « Traite des êtres humains : une directive humanitaire au service de la maîtrise des flux », *Hommes&Migrations*, n°1241, p. 90

Directive 2004/81/CE Relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes.

Panloup E., « La coopération entre les services d'enquête et les acteurs sociaux : une arme pour lutter contre la traite des êtres humains », *Cahiers de la sécurité et de la justice*, 2014, n° 29, p. 32.

Directive 2011/36/UE du Parlement Européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil.

Directive 2011/93/UE Du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 Relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil.

Drew S., (2009), *Human Trafficking – Human Rights: Law and Practice*, Londres, LAG.

Dumortier, T., (2019), « La politique criminelle européenne en matière de traite des êtres humains ». *Archives de politique criminelle*, 1(1), 105-118.

ECPAT, (2016), *La Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité*. Consulté le 11 mai 2021. URL : <https://www.ecpat.org/wp-content/uploads/2016/04/La-Convention-du-Conseil-de-lEurope-sur-la-Cybercriminalite.pdf>

Etemad B., (2007) « Pour une approche démographique de l'expansion coloniale de l'Europe », *Annales de démographie historique*, 1(1), 13-32.

EUR-Lex, (2018), *Prévention de la traite des êtres humains et lutte contre ce phénomène*. Consulté le 19 avril 2021. URL : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=LEGISSUM%3Ajl0058#:~:text=QUEL%20EST%20L'OBJET%20DE,renforcer%20la%20protection%20des%20victimes.>

Eurojust, (2021), *Réseau d'agences JAI*. Consulté le 06 mars 2021. URL : <https://www.eurojust.europa.eu/states-and-partners/eu-partners/jha-agencies-network>

Europol, (2016), *Situation Report : Trafficking in Human Beings in the UE*. Consulté le 19 février 2021. URL : <https://www.europol.europa.eu/publications-documents/trafficking-in-human-beings-in-eu>

Font N., (2015), « Les propriétés stratégiques et l'influence politique dans la post-délégation : le cas des agences européennes ». *Revue Internationale des Sciences Administratives*, volume 81, pp. 819-839.

Falkner G., Hartlapp M., Treib O., Leiber S., (2005), *Complying with Europe. EU Harmonisation and Soft Law in the Member States*, Cambridge, Cambridge University Press.

Falkner G., Treib O., Holzleithner E., (2008), *Compliance in the Enlarged European Union : Living Rights or Dead Letters ?* Aldershot, Ashgate.

Henriet D., (2021), *Externalité, économie*, Encyclopædia Universalis. Consulté le 04 mars 2021. URL : <https://www.universalis.fr/encyclopedie/externalite-economie/>

Humanrights.ch, (2021), *Lutte contre la traite des êtres humains : déficit de mise en œuvre*. Consulté le 13 février 2021. URL: <https://www.humanrights.ch/fr/pfi/droits-humains/traite-humaine/examen-suisse-greta>

Human Rights Watch, (2015), *Le trafic et la traite des personnes*. Consulté le 13 février 2021. URL : <https://www.hrw.org/fr/news/2015/07/07/la-traffic-et-la-traite-de-personnes>

Kempadoo K et Doezeema J, (1998), *Global Sex Workers : Rights, Resistance and Redefinition*, (1st edition), Routledge.

Keidel L., (1998), « Menschenhandel als Phänomen Organisierter Kriminalität », *Kriminalistik*, n°5, pp. 321-325.

König T., et Luetgert B., (2009), « Troubles with Transposition ? Explaining Trends in Member-State Notification and the Delayed Transposition of EU Directives », *British Journal of Political Science*, 39 (1), p. 163-194.

Krasner S., (1982), *International Regimes*, Cornell University Press; 1 edition.

Larousse, (2021), Transnational, transnationale, transnationaux : définition. Consulté le 25 mai 2021. URL : <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/transnational/79190>

Le Monde, (2020), *Le coronavirus révèle les insuffisances de l'Union européenne*. Consulté le 10 mai 2021. URL : https://www.lemonde.fr/idees/article/2020/03/18/le-coronavirus-revele-les-insuffisances-de-l-union-europeenne_6033534_3232.html

Magnan P., (2018) *Immigration : à quoi servent les « hot spots » que veut l'Europe ?* Consulté le 13 mai 2021. URL : https://www.francetvinfo.fr/monde/europe/immigration-a-quoi-servent-les-hot-spots-que-veut-l-europe_3054439.html

Maillard J, (1998), *Un monde sans loi, la criminalité financière en images*, Stock, 140p.

Merle M., (1991), Le concept de transnationalité dans *Humanité et droit international* : mélanges René-Jean Dupuy, Paris, Editions Pedone, pp. 223-231

Mégie A., (2007), « L'institutionnalisation d'un pouvoir judiciaire européen incertain en quête de légitimité : l'unité de coopération Eurojust ». *Politique européenne*, 3(3), pp.57-75.

Michelini A., (2016), *La Coopération européenne dans la lutte au trafic d'êtres humains. Une analyse comparée du trafic et de l'exploitation sexuelle de Nigérianes en France et en Italie*. Consulté le 15 février 2021. URL : https://scholar.google.com/scholar?hl=fr&as_sdt=0%2C5&q=michelini+traite+etres+humains&btnG=&oq=mi

Ministère de l'Europe et des affaires étrangères, (2019), *Lutter contre la criminalité organisée*. Consulté le 15 février 2021. URL: <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-france/securite-desarmement-et-non-proliferation/lutter-contre-la-criminalite-organisee/>

Obokata T, (2006), *Trafficking of Human Beeings from a Human Rights Perspective - Towards a Holistic Approach* , Leiden, Martinus Nijhoff Publisher.

OIM, (2012) *L'OIM salue la stratégie de l'UE visant à éradiquer la traite des êtres humains*. Consulté le 12 mars 2021. URL : <https://www.iom.int/fr/news/loim-salue-la-strategie-de-lue-visant-eradiquer-la-traite-des-etres-humains>

ONU, (1926), Convention relative à l'esclavage signée à Genève le 25 septembre 1926 et entrée en vigueur le 9 mars 1927.

ONU, (1949), Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui.

ONU, (1982), Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (avec annexes, acte final et procès-verbaux de rectification de l'acte final en date des 3 mars 1986 et 26 juillet 1993). Conclue à Montego Bay le 10 décembre 1982.

ONU, (2000), Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. 2000a.

ONU, (2000), Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. 2000b.

ONU, (2000), Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. 2000c.

Obokata T, (2006), *Trafficking of Human Beings from a Human Rights Perspective - Towards a Holistic Approach*, Leiden, Martinus Nijhoff Publisher.

Ottenhof R., (2003), « Traite des personnes et criminalité organisée au plan européen et international », *EGUZKIORE*, Numéro 17, pp.27-45.

Palier B., et Bonoli G., (1999), « Phénomènes de path dependence et réformes des systèmes de protection sociale », *Revue française de science politique*, 49 (3), p. 399-420.

Parlement Européen, (2021), *Traite des êtres humains : mieux protéger les femmes, les enfants et les migrants*. Consulté le 14 mai 2021. URL : <https://www.europarl.europa.eu/news/fr/press-room/20210204IPR97113/traite-des-etres-humains-mieux-protger-les-femmes-les-enfants-et-les-migrants>

Perret B., (1999), *Les nouvelles frontières de l'argent*. Le Seuil, Paris, Col. Essais, 296 p.

Passet R et Liberman J, (2002), *Mondialisation financière et terrorisme*, Editions de l'Atelier, 192p.

Pierson P., (1996), « The Path to European Integration : A Historical Institutional Analysis », *Comparative Political Studies*, 29 (2), p. 123-163.

Pirlot A., (2015), *Les victimes de la traite des êtres humains La collaboration à l'enquête et à la procédure pénale* [Mémoire de master. Faculté de droit et de criminologie, Université

Catholique de Louvain – FUCAM Mons] DIAL.mem URL :
<https://dial.uclouvain.be/memoire/ucl/en/object/thesis:3151>

Plouffe-Malette K, (2013), *Protection des victimes de traite des êtres humains, approches internationales et européennes*, Bruxelles, Bruylant, 224p.

Poulin, R., (2003), « Prostitution, crime organisé et marchandisation » *Revue Tiers Monde*, 4(4), pp.735-769.

Poulin, R. (2008). « Prostitution et traite des êtres humains : controverses et enjeux ». *Cahiers de recherche sociologique*, volume 45, pp.135–154.

Pradella S., (2020), *Gouvernance Multiniveaux* [Syllabus], Université Catholique Louvain La Neuve – FUCAM Mons.

Quidet C., (2006), *Lien entre traite et prostitution : l'impact des législations*. Consulté le 26 mai 2021. URL : <https://mouvementdunid.org/prostitution-societe/dossiers/lien-entre-traite-et-prostitution/>

République française, (2021), *Fiche thématique : Union européenne : que sont les principes de subsidiarité et de proportionnalité ?* Vie publique. Consulté le 04 mars 2021. URL : <https://www.vie-publique.fr/fiches/20359-principes-de-subsidiarite-et-de-proportionnalite>

Richir C. et Guitton M., (2018), *Mafias, crime organisé : tous les pays européens concernés*. Consulté le 12 mars 2021. URL : <https://www.touteleurope.eu/fonctionnement-de-l-ue/mafias-crime-organise-tous-les-pays-europeens-concernes/>

Rodier C., (2018), « Le faux semblant des hotspots », *La revue des droits de l'homme*, n13, pp.1-23.

Russeil S., (2014), « Transfert de politiques publiques ». Dans : Laurie Boussaguet éd., *Dictionnaire des politiques publiques : 4^e édition précédée d'un nouvel avant-propos* pp. 640-650. Paris : Presses de Sciences Po.

Saurugger, S., (2020). « Chapitre 10. Européanisation et transfert des politiques publiques ». Dans : S. Saurugger, *Théories et concepts de l'intégration européenne : 2^e édition mise à jour et augmentée* (pp. 249-276). Paris : Presses de Sciences Po.

Schmidt N., (2003) « Combats pour une abolition inachevée », *L'Histoire*, n° d'octobre 2003, dossier spécial « Esclavage », pp. 70-77.

Secrétariat REPC, (2016), *La criminalité organisée*. Consulté le 16 février 2021. URL : https://eucpn.org/sites/default/files/document/files/monitor_organised_crime_final_draft_-_french.pdf

Stoecker S., (1998), *The Rise in Human Trafficking and the Role of Organized Crime*, United States of America 1998.

Tabuteau D., (2007). « Introduction. La notion d'observance ». Dans : Anne Laude éd., *De l'observance à la gouvernance de sa santé* (pp. 9-19).

Tallberg J., (2002a), « Paths to Compliance : Enforcement, Management and the European Union », *International Organization*, 56 (3), p. 609-643.

Tallberg J., (2002b), « Delegation to Supranational Institutions : Why, How, and with What Consequences ? *West European Politics*, 25 (1), p. 23-46.

TFUE, (2008), Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, *Journal officiel de l'Union Européenne*, C115/47.

TFUE, (2012), Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (Version consolidée), *Journal officiel de l'Union Européenne*, C326/1.

Toute l'Europe.eu, (2019), *Qu'est-ce que le principe de subsidiarité ?* Consulté le 04 mars 2021. URL : <https://www.touteleurope.eu/fonctionnement-de-l-ue/qu-est-ce-que-le-principe-de-subsidiarite/>

UNODC, (2009), *Combattre la traite des personnes, guide à l'usage des parlementaires*. Consulté le 16 février 2021. URL : https://www.unodc.org/documents/human-trafficking/Parliamentary_Handbook_French.pdf

UNODC, (2019), *Les liens entre la cybercriminalité, la traite des personnes et le trafic illicite des migrants*. Consulté le 11 mai 2021. URL : https://www.unodc.org/documents/e4j/tip-som/Module_14_-_E4J_TiP-SoM-FR_final.pdf

UNODC (2020), *Global Report On Trafficking In Persons 2020*.

UNODC, (2021), *Have a hearth for victims of human trafficking*. Consulté le 12 mai 2021. URL : <https://www.unodc.org/blueheart/fr/index.html>

Weiner E., (2008), *La longue et colorée histoire de la loi Mann*. Consulté le 25 mai 2021. URL : <https://www.npr.org/templates/story/story.php?storyId=88104308>

Weissbrodt D., (2002), *Abolir l'esclavage et ses formes contemporaines. La Société anti-esclavagiste internationale*. Consulté le 21 février 2021. URL : <https://www.ohchr.org/Documents/Publications/slaveryfr.pdf>

Williams P., (1997), « Trafficking in women and children : A market perspective, Transnational Organized Crime » *Transnational Organized Crime* Volume, pp.145-170.

